



Montréal, le 30 juin 2025

Objet : Demande d'accès du 28 mai 2025
N/D : 2573205SST

En réponse à votre demande du 28 mai dernier, laquelle visait à obtenir le dossier prévention-inspection concernant les contraintes thermiques au Pavillon Lasalle, vous trouverez ci-joint les documents détenus par la Commission, des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit de documents de nature confidentielle pour lesquels la Commission doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 LSST.

Aussi, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Pour terminer, nous vous informons que des documents relèvent davantage de la compétence du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Me Audrey Lemieux
Accès aux documents
Chef de service du contentieux
Documents administratifs et dossiers des
responsables RI/RTF
155, boul. St-Joseph Est
Montréal (QC) H2T 1H4
Tél. : 514 413-8777 #207722
Télec. : 514 385-7808
accesauxdocuments.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Patrice Duguay-Perreault
Date : 2025.06.30
13:56:53 -04'00'

Patrice Duguay-Perreault, avocat
patrice.duguay-perreault@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 514 906-3110

PDP/nb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

**SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
LISTE DES COMPOSANTES ASSOCIÉES
AU DOSSIER D'INTERVENTION**

Dossier d'intervention : DPI4374826
Type de dossier : Plainte
Numéro du client :
Nom du client : 4489161 Canada inc.
Numéro du lieu de travail :
Nom du lieu de travail : Pavillon Lasalle

Composante	Type	Date d'enregistrement	Numéro
Demande	Plainte	2023-10-31	DEM260053
Rapport	Intervention	2023-11-27	RAP1447849
Rapport	Intervention	2024-01-12	RAP1453147
Rapport	Intervention	2024-02-01	RAP1454437
Rapport	Intervention	2024-02-27	RAP1457569
Rapport	Intervention	2024-04-17	RAP1463696
Rapport	Intervention	2024-05-23	RAP1467955
Rapport	Intervention	2024-07-02	RAP1473134
Rapport	Intervention	2024-09-04	RAP1480194
Rapport	Intervention	2024-11-08	RAP1488163
Rapport	Intervention	2025-01-27	RAP1497506
Rapport	Intervention	2025-04-09	RAP1506132

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4374826

Nom du lieu de travail : Pavillon Lasalle

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par :

Date de création : 2023-10-31

Par :

Direction régionale : Île-de-Montréal

Première visite à effectuer avant le : 2023-11-17

Client

Nom du client : 4489161 Canada inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Services médicaux et sociaux

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail :

Adresse ou localisation : 400, rue Louis-Fortier, suite 100A
LaSalle (Québec) H8R 0A8

Secteur d'activité économique : Services médicaux et sociaux

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

Il y a des fuites d'eau sur les 6 étages. L'eau rentre aussi par les fenêtres lorsqu'il pleut. Des tuiles de plafond sont mouillées. L'ascenseur a déjà été arrêté à cause d'accumulation d'eau. La situation perdure depuis au moins janvier 2023. Des travailleurs du CIUSS et usagers auraient des symptômes reliés à la présence de moisissures. La plaignante est du CIUSS de l'ouest de l'île. En tout, il y a environ 20 T du CIUSS qui s'occupent de 50 usagers sur 200. L'autre syndicat est la FIIQ. Le CIUSS a fait des démarches auprès du gestionnaire du RPA mais sans succès. Le CIUSS est au courant de la plainte.

Commentaires

Mandat : Vérifier la situation décrite par le plaignant en vue d'identifier les risques encourus par les travailleurs. S'il y a lieu, exiger les mesures de correction qui s'imposent pour assurer leur sécurité.

Caractéristiques : CR - Autres; RI - Autres

Note - indexation : SAEP30, état des lieux

Situation particulière :

Autres clients visés

Nom : Santé Québec-CIUSSS de l'Ouest-Île-Mtl

Numéro :

Adresse : 160, avenue Stillview

Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4374826

Nom du lieu de travail : Pavillon Lasalle

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
Programme de santé	2024-08-20	OUI		DOP150027
Programme de santé	2024-12-18	OUI		DOP151946

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2023-11-16	2023-11-27		3	0	RAP1447849
2024-01-12	2024-01-12		3	0	RAP1453147
2024-01-24	2024-02-01		3	0	RAP1454437
2024-02-20	2024-02-27		2	0	RAP1457569
2024-04-12	2024-04-17		2	0	RAP1463696
2024-05-14	2024-05-23		3	0	RAP1467955
2024-06-20	2024-07-02		3	0	RAP1473134
2024-08-28	2024-09-04		3	0	RAP1480194
2024-10-30	2024-11-08		2	0	RAP1488163
2025-01-22	2025-01-27		2	0	RAP1497506
2025-04-01	2025-04-09		2	0	RAP1506132

Attribution

Numéro d'inspecteur : Responsable : OUI Direction régionale : 45

Nom :

Période d'attribution : Du : 2023-10-31 Au :

Historique

Date : 2023-10-31 État : Ouvert Intervenant :

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 novembre 2023 à 9:30	DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux infiltrations d'eau, à l'exposition aux moisissures ainsi qu'à la ventilation.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] APTS

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED] SCFP

Mme E [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

Mme F [REDACTED]
Mme G [REDACTED] - FIQ
M. H [REDACTED]
M. I [REDACTED]
M. J [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence privée pour personnes âgées semi-autonomes qui œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux. Le Pavillon Lasalle emploi 100 travailleurs syndiqués sur différents quarts de travail. Le personnel comprend des réceptionnistes, des cuisiniers, des préposés aux bénéficiaires et un service d'entretien.

Le CIUSS de l'Ouest-de-l'Île de Montréal assigne environ 20 travailleurs syndiqués à titre de ressources intermédiaires sur différents quarts de travail dans cet établissement. Le personnel comprend des travailleurs sociaux, des thérapeutes, des infirmiers, des ergothérapeutes et des physiothérapeutes.

La résidence accueille 200 résidents répartis sur 6 étages.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec le but du mandat, puis j'effectue une visite de l'établissement et des photos sont prises. Je discute avec certains travailleurs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

- En date du 16 novembre 2023, Mme J [REDACTED] me transmet par courriel des photos des différentes problématiques observées.
- En date du 22 novembre 2023, M. J [REDACTED] me transmet par courriel les documents concernant la ventilation.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies**Mise en contexte**

Selon les informations recueillies, on m'informe d'une problématique en lien avec des infiltrations d'eau à différents endroits dans la résidence. Les personnes rencontrées m'indiquent que la situation perdure depuis janvier 2023. La résidence a été construite en 2010.

M. J. [REDACTED] m'informe que lorsque survient un sinistre dans l'établissement, les travailleurs l'informent de la problématique. Le service d'entretien s'assure par la suite que les matériaux soient asséchés dans un délai de 48 heures et il fait appel à une compagnie spécialisée au besoin. Il m'informe également qu'une vérification de l'état des lieux est effectuée pour s'assurer que les mesures nécessaires ont été mises en place.

Les [REDACTED] m'informent que certains travailleurs dans les bureaux des professionnels du CIUSS ont des symptômes pouvant s'apparenter à une exposition aux moisissures, dont des picotements à la gorge et aux yeux, de la congestion nasale et des éternuements. Ils m'informent qu'aucun suivi médical n'a été effectué auprès d'un médecin.

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures**Infiltration d'eau - chambre [REDACTED]**

Je constate la présence d'une infiltration d'eau dans la chambre [REDACTED]. M. J. [REDACTED] m'informe que la source de l'infiltration provient du drain au niveau du toit. Le service d'entretien a procédé au déblocage du drain en date du 15 novembre 2023.

Lors de ma visite, le placoplâtre au plafond a été retiré afin d'effectuer les réparations. Toutefois, je constate que l'infiltration est toujours active, car il y a présence de gouttes d'eau en provenance du plafond. Je constate aussi la présence de taches noires sur le placoplâtre à l'intérieur du plafond et que le bois est mouillé. De plus, la peinture au mur présente un

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

gonflement, la plinthe au bas du mur est noircie et la peinture s'écaille. J'indique à M. J. [REDACTED] qu'il doit s'assurer qu'une personne compétente procède, de façon sécuritaire, à l'enlèvement et au remplacement des matériaux abîmés par l'eau.

Je note aussi la présence d'anomalies visuelles à différents endroits et sur certains matériaux poreux à la suite d'infiltration d'eau :

- À l'entrée des bureaux des professionnels entre le cadre de porte et le plafond, je constate que la peinture présente un gonflement et des coulisses au mur;
- Dans les locaux [REDACTED] et [REDACTED] je constate sous les fenêtres des signes d'infiltration d'eau. La peinture sous les fenêtres présente un gonflement et elle s'écaille;
- Au niveau du plafond au corridor, je constate que la peinture présente aussi un gonflement;
- Dans les chambres [REDACTED] je constate que la peinture s'effrite sur certaines plinthes et certaines sont noircies (bas du mur);
- Dans le local d'entreposage SS2.4 au sous-sol 2, je constate des cernes brunâtres sur le placoplâtre au mur.

De plus, les [REDACTED] m'informent qu'il y a eu une infiltration d'eau dans le couloir du sous-sol 1 sous la fenêtre et me présente une photo à cet effet. M. J. [REDACTED] m'informe que des travaux ont été effectués il y a quelques années. Il s'engage à faire les démarches afin de corriger la situation.

Nous discutons aussi d'une accumulation d'eau dans l'ascenseur au cours de l'année. On m'explique que par suite d'une panne d'électricité qui a causé l'arrêt des pompes submersibles, une accumulation d'eau s'est produite dans l'ascenseur au sous-sol. La Compagnie Otis a procédé aux réparations.

Je rappelle aux personnes rencontrées l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Ainsi, considérant les infiltrations d'eau à différents endroits et la présence d'anomalies visuelles sur les matériaux poreux.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

L'employeur doit dans un premier temps :

- 1- Identifier les structures déficientes du bâtiment (anomalies structurelles et d'étanchéité) qui favorisent l'infiltration d'eau à l'intérieur de l'établissement qui ont mené aux éléments mentionnés ci-haut;
- 2- Procéder à la réparation ou au remplacement de celles-ci.

Une dérogation est émise.

Dans un deuxième temps, l'employeur doit :

- 1- Procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art, telle la norme BNQ 3009-6000/2020 « Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

Veillez noter qu'en présence d'humidité excessive qui se prolonge au-delà de 48 heures, il est fort probable qu'il se développera une croissance de moisissures sur la matière organique (exemple : matériaux de construction). Si celles-ci se développent à l'intérieur d'un mur, d'un plafond ou d'un plancher, les substances qu'elles produisent pourront se propager dans le milieu de travail par les espaces et les interstices, être respirées par les travailleurs et pourraient affecter leur santé. Même si le dégât d'eau cesse, les moisissures laissées en place, en présence de conditions environnementales favorables, continuent de se propager et peuvent affecter la santé des travailleurs.

Tuiles acoustiques

Je constate à différents endroits que les tuiles acoustiques au plafond ont été exposées à l'eau, car elles présentent des cernes brunâtres.

M. J. [REDACTED] m'informe que la problématique en lien avec les tuiles présentant des cernes provient de la condensation du système de ventilation et du bris de certains compresseurs. À cet effet, il me précise que des réparations ont été effectuées au niveau du système et qu'il a procédé aux remplacements des compresseurs. Il me transmet les documents de la compagnie *Ventilation Volmair* à cet effet. Ces tuiles doivent donc être remplacées afin d'éviter qu'il y ait

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

une prolifération fongique pouvant exposer les travailleurs aux moisissures. **Une dérogation est émise.**

En remplaçant les tuiles, l'employeur pourra s'assurer de l'efficacité des réparations effectuées advenant l'apparition de cernes sur les tuiles. L'employeur doit également s'assurer qu'il n'y a pas de problème d'infiltration d'eau active.

Système de ventilation

Il y a présence d'un système de ventilation mécanique général dans le bâtiment. Toutefois, M. J. n'est pas en mesure de me démontrer que le système de ventilation est inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus et remplacés au besoin, tel qu'exigé par l'article 104 du RSST. **Une dérogation est émise.**

Je rappelle à l'employeur qu'en plus de faire les inspections, les ajustements et les changements de filtres, il doit s'assurer que le système fonctionne de façon optimale pendant les heures de service de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

Nettoyage des lieux

M. J. m'informe que le nettoyage des lieux est effectué tous les jours dans les espaces communs et les bureaux et une fois par semaine dans les chambres.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Certains ouvrages offrent de plus amples informations sur le sujet des moisissures, notamment:

- Association canadienne de la construction. 2004. **Lignes directrices sur les moisissures pour l'industrie canadienne de la construction.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

- New-York City Department of Health and Mental Hygiene. 2008. **Guidelines on Assessment and remediation of Fungi in Indoor Environments.**

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 novembre 2023	RAP1447849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs.	2024-01-07	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) TUILES PLAFOND L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que des tuiles acoustiques touchées par des infiltrations d'eau n'ont pas été enlevées, ce qui entraîne une prolifération fongique pouvant exposer les travailleurs aux moisissures.	2024-01-07	Non commencée
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.	2024-01-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2024 à 13:00 Sans visite	DPI4374826	12 janvier 2024	RAP1453147

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro :  Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : 	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 novembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Mme 

M. 

Déroulement de l'intervention

En raison des disponibilités des parties, la visite sera effectuée en date du 24 janvier 2024.

Conclusion

La visite sera effectuée en date du 24 janvier 2024 à 9 h 30.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	12 janvier 2024	RAP1453147

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	12 janvier 2024	RAP1453147

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

4489161 Canada inc.

Numéro

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-01-24	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) TUILES PLAFOND L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que des tuiles acoustiques touchées par des infiltrations d'eau n'ont pas été enlevées, ce qui entraîne une prolifération fongique pouvant exposer les travailleurs aux moisissures. - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-01-24	Non commencée
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-01-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2024 à 9:30	DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 novembre 2023 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1447849).

Personnes contactées

Mme B [REDACTED] - APTS

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED] SCFP

Mme F [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

M. J [REDACTED]
Mme K [REDACTED]
Mme L [REDACTED] - FIQ
Mme M [REDACTED]
Mme N [REDACTED] - FIQ

Déroulement de l'intervention

Le 18 et le 19 décembre 2023, les représentants syndicaux me transmettent par courriel des photos des différentes problématiques reliées aux infiltrations d'eau.

Le 20 décembre 2023, M. J [REDACTED] me transmet un courriel afin de m'informer des démarches en cours concernant les infiltrations d'eau.

Le 24 janvier 2024, nous tenons une rencontre virtuelle sur la plateforme Teams avec les représentants de l'employeur du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, les différents syndicats et [REDACTED]. Nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite ainsi que des actions à venir. À la fin de la discussion, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 25 janvier 2024, M. J [REDACTED] me transmet par courriel le rapport d'évaluation de la compagnie Solroc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

Description des observations et informations recueillies**Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures*****Infiltration d'eau - chambre***

M. J. [REDACTED] m'informe qu'à la suite du déblocage au niveau du drain sur le toit en date du 15 novembre 2023, la source de l'infiltration d'eau a été corrigée. De plus, il nous confirme que le service d'entretien a procédé à l'enlèvement et au remplacement des matériaux affectés par l'eau.

Locaux [REDACTED] et [REDACTED]

Au niveau des locaux [REDACTED] et [REDACTED] lors de la dernière visite, il a été constaté sous les fenêtres des signes d'infiltration d'eau. À ces endroits, la peinture présentait un gonflement et elle s'écaillait. M. J. [REDACTED] m'informe que le 18 décembre 2023 à la suite de nouvelles infiltrations, la compagnie de calfeutrage Chiasson s'est présentée à l'établissement afin de déterminer la source des infiltrations d'eau. La compagnie de calfeutrage a émis deux hypothèses, soit en lien avec l'absence de chapeaux ou en lien avec l'absence d'une membrane protectrice autour de la fenêtre, mais n'a pas été en mesure de déterminer la source de l'infiltration. Il nous informe que la compagnie Maçonnerie USC qui a installé la brique lors de la construction poursuivra les investigations dans les prochains jours.

J'informe le [REDACTED] qu'une inspection de l'enveloppe du bâtiment par un professionnel en bâtiment (par exemple un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel) permettrait d'identifier toute problématique pouvant entraîner l'infiltration d'eau dans le bâtiment.

Le 20 décembre 2023, M. O. [REDACTED] de la compagnie Solroc s'est présentée à l'établissement afin d'effectuer un suivi préventif de l'assèchement des cloisons de gypse et effectuer la prise du taux d'humidité dans les locaux [REDACTED] et [REDACTED] autour des fenêtres à la suite de nouvelles infiltrations d'eau datant du 18 décembre 2023.

- Je lui rappelle lors de la rencontre que les matériaux poreux, tel le gypse doivent être retirés conformément aux règles de l'art.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

Il est indiqué dans le rapport de Solroc que l'examen des surfaces en cause a été effectué par caméra infrarouge pour évaluer les risques rémanents associés à la situation.

Les conclusions sont les suivantes :

- 1- Le « temps de réaction » de l'équipe de gestion en place a été immédiat.
- 2- Les matériaux de construction déficients à la source du problème d'infiltration ont été remplacés et/ou une solution a été temporairement mise en place pour colmater l'infiltration.
- 3- L'extraction de l'humidité était assez avancée, mais pas terminée lors de notre visite.

Les recommandations émises dans le rapport de Solroc sont les suivantes :

- 1- Les matériaux poreux (gypse des murs) qui ont subi une présence d'eau doivent être remplacés sans tarder jusqu'à une distance de 18 po de toute trace d'eau ou boursoufflure de la peinture. Toute attente accroîtra le risque fongique subséquent.
- 2- Après les travaux, un test d'amplification fongique dans la zone attenante serait de nature à apaiser les craintes des occupants et des travailleurs qui les desservent.

Les mesures prises par le propriétaire dans les locaux [REDACTED] et [REDACTED] sont les suivantes :

- M. J. [REDACTED] nous confirme que les matériaux affectés par l'eau ont été retirés et remplacés sur une section du mur. Toutefois, les autres sections affectées par les infiltrations antérieures telles que constatées dans l'intervention précédente n'ont pas été retirées et remplacées.
- Le 25 janvier 2024, je discute avec M. J. [REDACTED] et considérant que certains travailleurs de ces locaux utilisés par les professionnels du CIUSSS ont toujours des symptômes qui s'apparente à une exposition aux moisissures. Il m'informe que les travailleurs seront relocalisés pour la durée des démarches.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

Autres locaux

Des éléments présentant des signes d'infiltration d'eau avaient aussi été observés aux endroits suivants:

- Au niveau de l'entrée des bureaux des professionnels entre le cadre de porte et le plafond, il a été constaté lors de la dernière visite que la peinture présentait un gonflement et des coulisses au mur. À cet effet, M. J. [REDACTED] m'informe que la source de l'infiltration d'eau était en lien avec la condensation du système de ventilation. Il précise que les matériaux affectés par l'eau seront remplacés.
- Au niveau du plafond au corridor, M. J. [REDACTED] m'informe que la source de l'infiltration était en lien avec un débordement de la toilette à l'étage. Il précise que le placoplâtre au plafond et au mur a été remplacé;
- Au niveau du local d'entreposage SS2.4 au sous-sol 2, il a été constaté lors de la dernière visite que des cernes brunâtres sur le placoplâtre au mur étaient présents. M. J. [REDACTED] m'informe que la source de l'infiltration d'eau était en lien avec la douche dans le vestiaire des travailleurs au-dessus du local. Il précise que le placoplâtre sera remplacé dans les prochains jours;
- Au niveau des chambres [REDACTED] il a été noté par suite de la réception des photos que la peinture s'effrite sur certaines plinthes et certaines sont noircies (bas du mur). **Ces éléments seront vérifiés lors de la prochaine visite;**
- Le 18 décembre 2023, les [REDACTED] m'informent par courriel qu'il y a de nouvelles infiltrations d'eau à différents endroits dans l'établissement, notamment au SS2, SS1, RC, 2^e, 3^e et 4^e étage. **Ces éléments seront vérifiés lors de la prochaine visite.**

Considérant les différentes infiltrations d'eau aux différents endroits, le propriétaire devra procéder à une investigation par une personne compétente qui permettrait d'identifier la présence de moisissures, d'en déterminer la cause et l'ampleur de la contamination et d'évaluer les travaux de décontamination à effectuer.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

Je rappelle aux personnes rencontrées l'obligation de poursuivre les démarches:

L'employeur doit dans un premier temps :

- 1- Identifier les structures déficientes du bâtiment (anomalies structurelles et d'étanchéité) qui favorisent l'infiltration d'eau à l'intérieur de l'établissement qui ont mené aux éléments mentionnés ci-haut;
- 2- Procéder à la réparation ou au remplacement de celles-ci.

Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.

Dans un deuxième temps, l'employeur doit :

- 1- Procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art, telle la norme BNQ 3009-6000/2020 « Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

Tuiles acoustiques

M. J. [REDACTED] m'informe que plusieurs tuiles acoustiques ont été remplacées dans l'établissement. Il m'informe qu'une procédure est mise en place afin d'identifier de façon hebdomadaire les tuiles qui doivent être remplacées. **La dérogation est effectuée.**

Système de ventilation

M. J. [REDACTED] n'est toujours pas en mesure de me démontrer que le système de ventilation est inspecté et réglé au moins une fois par année. Toutefois, il me confirme que les filtres sont entretenus et remplacés au besoin. De plus, il m'informe que les démarches sont en cours afin d'obtenir un contrat de service annuel avec la compagnie de Ventilation Volmair inc. Il me précise que la demande a été effectuée en décembre. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une rencontre de suivi est prévue en date du 20 février à 9 h 30 à l'établissement.

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	1 février 2024	RAP1454437

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-02-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) TUILES PLAFOND L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que des tuiles acoustiques touchées par des infiltrations d'eau n'ont pas été enlevées, ce qui entraîne une prolifération fongique pouvant exposer les travailleurs aux moisissures. - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	-	Effectuée
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-02-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2024 à 9:45	DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 janvier 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1454437).

Personnes rencontrées

Mme^B [REDACTED] APTS

Mme^C [REDACTED]

Mme^D [REDACTED] SCFP

M.^F [REDACTED] préventionniste

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

M. ^J [REDACTED]
Mme ^K [REDACTED]
Mme ^L [REDACTED] – FIQ

Personne contactée

M. ^P [REDACTED] – FSIC (Pavillon Lasalle)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants de l'employeur du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, les différents syndicats et [REDACTED]. Nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite ainsi que des actions à venir. Nous effectuons une tournée des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 22 février 2024, je communique avec ^P [REDACTED] du Pavillon Lasalle afin de discuter du dossier. Il m'informe qu'il fera un suivi auprès des membres.

Description des observations et informations recueillies

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Infiltration d'eau - chambre [REDACTED]

M. ^J [REDACTED] m'informe que des travaux sont en cours dans la chambre [REDACTED] afin de la convertir en salle à manger. Lors de la visite, je constate que les rénovations sont en cours. De plus, je constate que les matériaux qui avaient été affectés par l'eau ont été remplacés.

Locaux [REDACTED] ***et*** [REDACTED]

Les travailleurs du CIUSSS ont été relocalisés dans les locaux [REDACTED] et les travailleurs dans les locaux [REDACTED] ont été relocalisés au [REDACTED]. Lors de la visite, certains travailleurs m'informent que depuis qu'ils ont été relocalisés, les symptômes ne sont plus présents. D'autres travailleurs m'informent avoir encore des symptômes qui peuvent s'apparenter à une exposition aux moisissures malgré la relocalisation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

Le 25 janvier 2024, la compagnie Maçonnerie USC s'est présentée à l'établissement afin de déterminer la source des infiltrations d'eau. Elle a émis l'hypothèse que les infiltrations d'eau sont peut-être en lien avec les allèges des fenêtres. Cependant, elle n'a pas été en mesure de déterminer la source des infiltrations d'eau. La compagnie sera en mesure d'effectuer des démarches supplémentaires lorsque la température extérieure sera plus élevée. Le 22 février 2024, je communique avec M. J. [REDACTED] afin qu'il me transmette des documents à cet effet.

M. J. [REDACTED] m'informe que le Groupe RPL Fraka se présentera à l'établissement le 21 février 2024 afin de procéder à des ouvertures dans les murs et retirer des matériaux affectés par l'eau. Lors de ma discussion avec M. J. [REDACTED] le 22 février 2024, il m'informe qu'une fissure dans la fondation pourrait être à l'origine de certaines infiltrations d'eau dans les locaux. De plus, il m'informe que la compagnie a procédé à la vérification de certains endroits dans l'établissement concerné par les infiltrations d'eau. Un rapport suivra par la suite.

Autres locaux

Des éléments présentant des signes d'infiltration d'eau avaient été observés aux endroits suivants lors de l'intervention précédente:

- Au niveau de l'entrée des bureaux des professionnels entre le cadre de porte et le plafond, de la peinture présentait un gonflement et des coulisses au mur. Lors de la visite, je constate que les matériaux affectés par l'eau n'ont toujours pas été remplacés.
- Au niveau du local d'entreposage SS2.4 au sous-sol 2, des cernes brunâtres sur le placoplâtre au mur étaient présents. M. J. [REDACTED] m'informe que le placoplâtre n'a toujours pas été remplacé.

Lors de la visite, des éléments présentant des signes d'infiltration sont constatés aux endroits suivants:

- Dans la salle de bain à la chambre [REDACTED] je constate sur le mur autour de la douche que la peinture présente un gonflement et elle s'écaille;
- Dans la salle de bain à la chambre [REDACTED] je constate sur le mur autour de la douche que la peinture présente un gonflement et des cernes jaunâtres. De plus, les tuiles au plafond ont été retirées. M. J. [REDACTED] m'informe que la source de l'infiltration d'eau en lien avec la

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

tuyauterie au plafond a été corrigée et que les démarches sont en cours afin de compléter les réparations;

- Dans les chambres [REDACTED] je constate que la peinture s'effrite sur les plinthes. Dans la chambre [REDACTED] une grande partie de la plinthe au sol sous la fenêtre semble avoir été abîmée par l'eau.
- Dans de la salle de lavage (local 2.5), je constate que la peinture présente un gonflement et se décolle sur le mur dans le coin gauche;
- Dans les chambres [REDACTED] je constate que la peinture sous les fenêtres s'écaille ou présente un gonflement. Au niveau de la chambre [REDACTED] je constate qu'une plus grande surface a été affectée par l'eau sous la fenêtre;
- Dans les chambres [REDACTED] comme mentionné dans le précédent rapport, je ne constate aucun signe d'infiltration d'eau;
- Sous la fenêtre dans le corridor au sous-sol et sous la fenêtre dans le corridor au 4^e étage près de la nouvelle salle à manger, je note sur les photos du 18 décembre 2024 transmises par les représentants syndicaux, la présence d'accumulation d'eau au sol à la suite de forte pluie.

Considérant les infiltrations d'eau aux différents endroits, j'invite M. J. [REDACTED] à procéder à une investigation du bâtiment par une personne compétente (par exemple un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel) qui permettrait d'identifier les sources d'infiltration d'eau, la présence de moisissures, d'en déterminer l'ampleur de la contamination et d'évaluer les travaux de décontamination à effectuer.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit dans un premier temps:

Identifier les structures déficientes du bâtiment (anomalies structurelles et d'étanchéité) qui favorisent l'infiltration d'eau à l'intérieur de l'établissement qui a mené aux éléments mentionnés ci-haut.

Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

Dans un deuxième temps, l'employeur doit :

Procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art, telle la norme BNQ 3009-6000/2020 « Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

Système de ventilation

M. J. [REDACTED] n'est toujours pas en mesure de me démontrer que le système de ventilation est inspecté et réglé au moins une fois par année. Il m'informe avoir contacté une autre compagnie, soit la compagnie Baulne afin d'obtenir un contrat de service annuel. Il m'informe qu'il devrait recevoir leur soumission d'ici le 22 février 2024. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Lors de la visite, je constate qu'aucun air ne sort des diffuseurs dans les bureaux des professionnels du CIUSSS et je constate dans le local [REDACTED] que le diffuseur est poussiéreux. M. J. [REDACTED] m'informe que la ventilation dans les locaux est contrôlée par un seul thermostat et que la ventilation est déclenchée lorsque la température ne correspond pas au paramètre de température prévu. **Un suivi de ce point sera effectué lors de la prochaine visite.**

Je rappelle à l'employeur qu'en plus de faire les inspections, les ajustements et les changements de filtres, il doit s'assurer que le système fonctionne de façon optimale pendant les heures de service de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

Conclusion

Une rencontre de suivi est prévue le 10 avril 2024 à 9 h 30 à l'établissement.

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 février 2024	RAP1457569

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-04-10	Non commencée
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-04-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 avril 2024 à 9:15 Sans visite	DPI4374826	17 avril 2024	RAP1463696

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Mme^C [REDACTED]

M. J [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 8 avril 2024, M. J [REDACTED] me demande de reporter la rencontre prévue pour le 10 avril 2024 en raison d'une [REDACTED]. Nous convenons alors de reporter la visite.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	17 avril 2024	RAP1463696

Conclusion

La visite sera effectuée le 14 mai 2024 à 9 h 30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	17 avril 2024	RAP1463696

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

4489161 Canada inc.

Numéro

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-05-14	Non commencée
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-05-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2024 à 9:30	DPI4374826	23 mai 2024	RAP1467955

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 février 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1457569).

Personnes rencontrées

Mme^B [REDACTED] - APTS

Mme^C [REDACTED]

M.^J [REDACTED]

Mme^K [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	23 mai 2024	RAP1467955

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants de l'employeur du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, la [REDACTED] et le [REDACTED]. Nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite ainsi que des actions à venir. Nous effectuons une tournée des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 17 mai 2024, M. J. [REDACTED] me transmet par courriel le rapport de service de la compagnie Baulne.

Description des observations et informations recueillies

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Locaux [REDACTED]

M. J. [REDACTED] m'informe que le 21 février 2024, le Groupe Fraka a procédé à des ouvertures dans les murs afin d'identifier la source des infiltrations d'eau. Il a été déterminé que les fissures présentent dans la fondation sont à l'origine des infiltrations d'eau. Les matériaux affectés par l'eau ont été retirés et une décontamination a été effectuée par cette même compagnie. Par la suite, des injections de résine d'époxy ont été effectuées afin de permettre de souder les fissures. Lors de la visite, nous constatons les travaux effectués. Je demande à M. J. [REDACTED] qu'il me transmette le rapport ou la facture, indiquant entre autres, les travaux effectués par le Groupe RPL Fraka. En date de rédaction du rapport, aucun document ne m'a été transmis à cet effet. **Une dérogation est émise.**

Autres locaux

Les éléments suivants ont été effectués :

- Au niveau de l'entrée des bureaux des professionnels entre le cadre de porte et le plafond, de la peinture présentait un gonflement et des coulisses au mur. Lors de la visite, je constate que les matériaux affectés par l'eau ont été remplacés;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	23 mai 2024	RAP1467955

- Au niveau du local d'entreposage SS2.4 au sous-sol 2, des cernes brunâtres sur le placoplâtre au mur étaient présents. Je constate que le placoplâtre a été remplacé;
- Le Groupe RPL Fraka a procédé à une ouverture sous la fenêtre dans la chambre [REDACTED] ainsi que sous la fenêtre dans le corridor au 4^e étage près de la nouvelle salle à manger. En ce qui concerne, la chambre [REDACTED] aucune source d'infiltration d'eau n'a été identifiée. Il m'informe que les travaux seront complétés. Pour ce qui est des infiltrations d'eau sous la fenêtre dans le corridor au 4^e étage près de la nouvelle salle à manger. L'infiltration d'eau était en lien avec le calfeutrage sur l'allège. Ce dernier a été réparé.

Des éléments présentant des signes d'infiltration d'eau avaient été observés aux endroits suivants lors des interventions précédentes:

- Dans la salle de bain à la chambre [REDACTED] il avait été constaté sur le mur autour de la douche que la peinture présentait un gonflement et elle s'écaillait;
- Dans la salle de bain à la chambre [REDACTED] il avait été constaté sur le mur autour de la douche que la peinture présentait un gonflement et des cernes jaunâtres. De plus, les tuiles au plafond avaient été retirées. M. [REDACTED] m'informe que les démarches sont toujours en cours afin de compléter les réparations;
- Dans les chambres [REDACTED] il avait été constaté que la peinture s'effritait sur les plinthes. Dans la chambre [REDACTED], une grande partie de la plinthe au sol sous la fenêtre semblait avoir été abîmée par l'eau;
- Dans de la salle de lavage (local 2.5), il avait été constaté que la peinture présentait un gonflement et se décollait sur le mur dans le coin gauche;
- Dans les chambres [REDACTED] il avait été constaté que la peinture sous les fenêtres s'écaillait ou présentait un gonflement;
- Sous la fenêtre dans le corridor au sous-sol des démarches sont prévues afin d'identifier la source de l'infiltration d'eau. Il avait été noté sur les photos du 18 décembre 2024 transmises par les représentants syndicaux, la présence d'accumulation d'eau au sol à la suite de forte pluie.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	23 mai 2024	RAP1467955

Je rappelle à l'employeur qu'il doit dans un premier temps:

Identifier les structures déficientes du bâtiment (anomalies structurelles et d'étanchéité) qui favorisent l'infiltration d'eau à l'intérieur de l'établissement qui a mené aux éléments mentionnés ci-haut.

Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.

Dans un deuxième temps, l'employeur doit :

Procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art, telle la norme BNQ 3009-6000/2020 « Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

Rappel des méthodes de nettoyage

Je rappelle aux personnes rencontrées qu'ils doivent procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art. Ainsi, les matériaux non poreux (métaux, vitres, plastiques durs) peuvent habituellement être nettoyés. Les matériaux de structure semi-poreux et poreux comme le bois et le ciment peuvent être nettoyés s'ils sont encore structurellement en bon état. Cependant, les matériaux poreux comme les tuiles de plafond, l'isolant ou les cloisons murales doivent être enlevés et jetés.

Système de ventilation

M. J. [REDACTED] me présente le contrat de service annuel octroyé à la compagnie Baulne concernant la ventilation. De plus, il me transmet le rapport de service concernant l'inspection du système de ventilation daté du 10 mai 2024 par courriel. Selon le rapport, je constate que des correctifs doivent être apportés. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Lors de la visite, on m'informe qu'aucun travailleur n'est présent dans le local [REDACTED] à l'endroit qu'il avait été constaté que le diffuseur était poussiéreux. M. J. [REDACTED] nous informe que la compagnie de ventilation a procédé à un échantillonnage de la poussière présente. **Un suivi**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	23 mai 2024	RAP1467955

de ce point sera effectué à cet effet lors de la prochaine visite.

Ambiance thermique - Local

Lors de la visite, j'effectue la visite du local en ce qui concerne l'ambiance thermique. On m'a signalé un problème de température, celle-ci peut atteindre 30 degrés Celsius lorsque le système de climatisation n'est pas en fonction ainsi que de la présence de travailleurs dans ce local. M. m'informe que le système de climatisation sera remis en fonction pour la période estivale. J'invite les parties à poursuivre leurs démarches afin de trouver une solution.

Conclusion

Une rencontre de suivi est prévue le 20 juin 2024 à 10 h 00 à l'établissement.

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. De plus, une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A - Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	23 mai 2024	RAP1467955

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-06-20	En cours
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-06-20	En cours
4	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents relatifs aux travaux effectués par le Groupe RPL Fraka.	2024-06-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2024 à 9:00	DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. Bureau 907 3530, rue Jean-Talon CP901 Ouest Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 mai 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1467955).

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Mme D [REDACTED] – APTS

Mme E [REDACTED] – SCFP

Mme F [REDACTED] – FIQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

M. ^G – FIQ

Mme ^H

M. ^I – FSIC (Pavillon Lasalle)

Mme ^J

Mme ^K

Personne contactée

M. ^L

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants de l'employeur du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et les différents syndicats. Nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite ainsi que des actions à venir. Nous effectuons une tournée des lieux en présence de Mme ^J. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. M. ^L a quitté la rencontre pour des raisons personnelles.

Lors de la visite, je suis accompagnée de Mme ^K de l'équipe de santé au travail.

Le 26 juin 2024, je discute avec M. ^L afin de discuter des correctifs apportés.

Description des observations et informations recueillies

La FIQ mentionne que travailleurs présentent des symptômes pouvant s'apparenter à une exposition aux moisissures. Depuis leur relocalisation dans un nouveau local, les symptômes se sont améliorés pour l'une d'entre elles. Un travailleur qui avait des symptômes a été relocalisé dans un autre établissement et ses symptômes se seraient améliorés.

L'APTS mentionne que travailleurs présentent des symptômes pouvant s'apparenter à une exposition aux moisissures. Depuis leur relocalisation dans un nouveau local, les symptômes

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

se sont améliorés pour l'une d'entre elles. [REDACTED] de leurs travailleurs qui avaient également des symptômes ont quitté cet établissement.

Les infirmières sur un quart de travail de 8 heures effectuent en moyenne 2 heures sur les étages et 6 heures dans le bureau au sous-sol. Les infirmières auxiliaires passeraient la moitié du temps sur les étages, la moitié du temps dans le bureau au sous-sol.

Selon M. [REDACTED] en ce qui concerne les travailleurs sous la responsabilité de M. [REDACTED] il n'y aurait présentement aucun symptôme rapporté qui serait lié à une exposition aux moisissures.

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Lors de ma discussion avec M. [REDACTED] il m'informe avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir les documents auprès du Groupe RPL Fraka et qu'il n'a toujours pas reçus. Il m'informe qu'il fera des démarches supplémentaires. Je demande à M. [REDACTED] qu'il me transmette le rapport ou la facture, indiquant entre autres, les travaux effectués par le Groupe RPL Fraka, incluant les ouvertures effectuées dans le mur de la chambre [REDACTED] et les travaux effectués dans le corridor au 4^e étage. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Les éléments suivants ont été effectués :

- Dans la salle de bain à la chambre [REDACTED] il avait été constaté sur le mur autour de la douche que la peinture présentait un gonflement et qu'elle s'écaillait. Je constate que les matériaux affectés par l'eau ont été remplacés.
- Dans la chambre [REDACTED] des réparations ont été effectuées dans la salle de bain. La source de l'infiltration était en lien avec une fuite d'eau au niveau du robinet de la douche.
- Dans la salle de bain à la chambre [REDACTED] il avait été constaté sur le mur autour de la douche que la peinture présentait un gonflement et des cernes jaunâtres. De plus, les tuiles au plafond avaient été retirées. La source de l'infiltration était en lien avec la tuyauterie au plafond, celle-ci avait été corrigée. Je constate que les matériaux affectés par l'eau ont été remplacés et que des tuiles au plafond ont été installées.
- Dans les chambres [REDACTED], il avait été constaté que la peinture s'effritait sur les plinthes. Dans la chambre [REDACTED] une grande partie de la plinthe au sol sous la fenêtre semblait avoir été abîmée par l'eau. Les matériaux affectés par l'eau ont été remplacés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

- Dans de la salle de lavage (local 2.5), il avait été constaté que la peinture présentait un gonflement et se décollait sur le mur dans le coin gauche. Les matériaux affectés par l'eau ont été remplacés.
- Dans la chambre [REDACTED] il avait été constaté que la peinture sous les fenêtres s'écaillait ou présentait un gonflement. Les matériaux affectés par l'eau ont été remplacés.

Je ne peux pas confirmer que tous les éléments problématiques observés au niveau des fenêtres et des plinthes ont été investigués et corrigés selon les règles de l'art. J'ai demandé à M. [REDACTED] d'identifier les sources des infiltrations d'eau. À la date de rédaction de ce rapport, je n'ai toujours pas reçu ces informations. **Un suivi de ce point sera effectué lors de la prochaine visite.**

Lors de la visite, des éléments présentant des signes d'infiltration sont toujours présents aux endroits suivants:

- Sous la fenêtre, dans le corridor au sous-sol des démarches étaient prévues afin d'identifier la source de l'infiltration d'eau. **Ce point sera discuté lors de la prochaine visite.**
- Dans la chambre [REDACTED] il avait été constaté que la peinture s'effritait sur la plinthe au niveau de la fenêtre. Je constate qu'aucun correctif n'a été apporté.
- Dans la chambre [REDACTED] il avait été constaté que la peinture sur le mur sous la fenêtre s'écaillait et présentait un gonflement. Je constate que la peinture sous la fenêtre a été réparée. Cependant, je constate que la plinthe sous la fenêtre, celle qui est au niveau de la terrasse a été abîmée par l'eau. Lors de la visite, un taux d'humidité a été détecté au niveau de la plinthe à l'aide d'un appareil Protimeter Surveymaster.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit dans un premier temps:

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

Identifier les structures déficientes du bâtiment (anomalies structurelles et d'étanchéité) qui favorisent l'infiltration d'eau à l'intérieur de l'établissement qui ont mené aux éléments mentionnés ci-haut.

Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.

Dans un deuxième temps, l'employeur doit :

Procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art, telle la norme BNQ 3009-6000/2020 « Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

Système de ventilation

M. L. [REDACTED] m'informe que les correctifs sont en cours à la suite des recommandations de la compagnie Baulne concernant la ventilation. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Dans le local [REDACTED], il avait été constaté que le diffuseur était poussiéreux. M. L. [REDACTED] m'avait informé que la compagnie de ventilation procéderait à un échantillonnage de la poussière présente. Cependant, aucun échantillonnage n'a été effectué.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-08-27	En cours
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-08-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	2 juillet 2024	RAP1473134

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents relatifs aux travaux effectués par le Groupe RPL Fraka. - Observé le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20	2024-07-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 13:00	DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. 3530, rue Jean-Talon Ouest, bureau CP901 Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 juin 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1473134).

Personnes rencontrées

M.^B [REDACTED], CIUSSS de l'Ouest de l'île de Montréal

Mme ^C [REDACTED] – APTS

Mme ^D [REDACTED] – SCFP

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Mme ^E [REDACTED] – FIQ

Mme ^F [REDACTED]

Mme ^G [REDACTED] – Pavillon Lasalle

M. ^H [REDACTED] – Pavillon Lasalle

Personne contactée

M. ^I [REDACTED] – Groupe RPL Fraka

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants de l'employeur du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, les différents syndicats, ainsi que M. ^H [REDACTED] et Mme ^G [REDACTED] du Pavillon Lasalle. Nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite ainsi que des actions à venir. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la rencontre, je suis accompagnée de Mme ^F [REDACTED] de l'équipe de santé au travail.

Le 28 août 2024, M. ^H [REDACTED] me transmet la facture du Groupe RPL Fraka et des informations en lien avec les correctifs effectués.

Le 4 septembre 2024, je discute avec M. ^I [REDACTED] afin de discuter des travaux effectués.

Description des observations et informations recueillies

À la suite des signalements faits à la direction régionale de la santé publique au travail concernant les contraintes thermiques et les moisissures, des mesures correctives et des recommandations ont été émises. Pour ce qui est des risques reliés aux contraintes thermiques, je laisse la prise en charge aux parties en collaboration avec l'équipe de santé au travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Le 28 août 2024, M. H [REDACTED] me transmet par courriel la facture des travaux réalisés par le Groupe RPL Fraka. **La dérogation est effectuée.**

M. H [REDACTED] a entrepris des démarches afin d'identifier les sources des infiltrations d'eau. Il a été déterminé que la problématique provenait des allèges des fenêtres, et ce, sur l'ensemble du bâtiment. On nous explique que les allèges, composées de deux parties jointes au centre, sont appelées allèges jointoyées. Il nous explique que le joint central se dégrade avec le temps, ce qui favorise les infiltrations d'eau dans le bâtiment. M. H [REDACTED] nous informe que des soumissions ont été réalisées par deux compagnies distinctes et que d'ici deux semaines, après réception des soumissions, il sera en mesure de déterminer s'il procèdera aux remplacements des allèges ou s'il procèdera au rejointoiement de celles-ci. Il prévoit effectuer les travaux à la fin du mois de septembre ou début octobre.

Bien que les sources d'infiltration d'eau aient été identifiées au niveau des allèges. **L'employeur devra s'assurer que les travaux seront effectués aux endroits identifiés lors des précédentes interventions.**

Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit:

Procéder au retrait ou à la décontamination des matériaux contaminés par les moisissures ou susceptibles de l'être, selon les règles de l'art, telle la norme BNQ 3009-6000/2020 « Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment », disponible gratuitement sur leur site.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/construction/contamination-des-habitations-par-les-moisissures.html>

À cet effet, un protocole détaillé ainsi que des recommandations pour l'élimination des moisissures ont été acheminées à l'employeur, en collaboration avec l'équipe de la direction régionale de la santé publique au travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer que le protocole décrivant les procédures à suivre lors de travaux en présence de moisissures à l'intérieur du bâtiment afin de contrôler la dispersion des poussières, soit respecté, et que le personnel responsable soit formé et informé.

Gestion des infiltrations d'eau

Lors de la rencontre, M. H nous présente une procédure à suivre en cas d'infiltration d'eau. Nous lui indiquons qu'il devra inclure certains éléments dans cette procédure. Celle-ci doit définir le rôle et la responsabilité de chaque intervenant, préciser la personne chargée de l'investigation et de l'assèchement des matériaux, décrire les moyens de communication utilisés et de s'assurer la mise en application du protocole dans le respect des règles d'art.

Nous avons également discuté de l'élaboration d'un registre pour documenter l'historique des infiltrations d'eau. Ce registre pourrait inclure les éléments suivants :

Documentation des infiltrations d'eau : Prendre des photos et des notes détaillant les dommages et les réparations effectuées;

Planification des contrôles : Mettre en place un calendrier de suivi pour s'assurer de la durabilité des réparations et vérifier que les zones affectées ne présentent pas de nouvelles infiltrations.

Système de ventilation

M. H nous informe que certains des correctifs recommandés par la compagnie Baulne ont déjà été réalisés. Il ajoute que des pièces sont encore en commande pour compléter les correctifs demandés, et que ces derniers seront finalisés dès leur réception. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation.** Par ailleurs, M. H nous informe que le nettoyage des conduits de ventilation est prévu pour septembre avec la compagnie Royal nettoyage.

Conclusion

Une rencontre de suivi est prévue le 30 octobre 2024 à 10 h 00 à l'établissement.

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-10-30	En cours
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2024-10-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	4 septembre 2024	RAP1480194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents relatifs aux travaux effectués par le Groupe RPL Fraka. - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-07-20 - Observé le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2024 à 10:00	DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. 3530, rue Jean-Talon Ouest, bureau CP901 Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 août 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1480194).

Personnes rencontrées

Mme ^B [REDACTED]

M. ^C [REDACTED]

Mme ^D [REDACTED] – APTS

Mme ^E [REDACTED] – SCFP

Mme ^F [REDACTED] – FIQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

Mme ^G [REDACTED]

Mme ^H [REDACTED]

Personne contactée

M. [REDACTED] – Pavillon Lasalle

Déroulement de l'intervention

- Le 29 octobre 2024, M. [REDACTED] m'informe par courriel de son absence à la rencontre prévue depuis le 28 août 2024.
- Le 29 octobre 2024, je tente de joindre M. [REDACTED] par téléphone, sans succès, puis lui envoie un courriel afin qu'il désigne un représentant pour la rencontre du 30 octobre 2024.
- Préalablement à la rencontre le 30 octobre 2024, M. [REDACTED] nous transmet un courriel résumant les démarches en cours, précisant qu'il nous fera parvenir les documents justificatifs d'ici le 31 octobre 2024.
- Le 30 octobre 2024, je rencontre au Pavillon Lasalle les représentants de l'employeur du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et les différents syndicats. Lors de la rencontre, M. [REDACTED] est absent et aucun représentant de l'employeur du Pavillon Lasalle n'est présent. Nous discutons des éléments au dossier et nous prenons connaissance du courriel acheminé par M. [REDACTED] ce même jour concernant les démarches en cours.
- Le 30 octobre 2024, je tente de communiquer par téléphone avec M. [REDACTED]
- Le 30 octobre 2024, je demande à M. [REDACTED] par courriel de me transmettre d'ici le 6 novembre 2024, le bon de commande incluant la confirmation de la date du début des travaux afin de prolonger le délai. De plus, je lui demande de me transmettre la procédure à suivre en cas d'infiltration d'eau ainsi que les documents concernant la ventilation.
- Le 6 novembre 2024, M. [REDACTED] me transmet par courriel un résumé concernant les démarches effectuées, la procédure à suivre en cas d'infiltration d'eau ainsi que les documents concernant la ventilation.
- Le 7 novembre 2024, M. [REDACTED] me transmet par courriel la confirmation de la compagnie Chiasson Calfeutrage concernant les travaux.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

Description des observations et informations recueillies

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Dans le courriel reçu par M. [REDACTED] le 30 octobre 2024, il est indiqué que l'option retenue sera de rejoindre les allèges à l'aide de silicone. De plus, il est précisé que les travaux n'ont pu être planifiés pour cet automne. Ils sont prévus en mars 2025 avec la compagnie Chiasson Calfeutrage.

Le 6 novembre 2024, M. [REDACTED] me transmet un courriel afin de m'expliquer les démarches en cours. Il est indiqué que les travaux seront effectués en mars en raison des disponibilités de la compagnie et l'ampleur des travaux. De plus, il précise que les joints des allèges des fenêtres qui présentaient une problématique aux chambres [REDACTED] et [REDACTED] ont été refaits avec le silicone tel que le seront tous les allèges de l'immeuble de façon préventive. Je tiens à rappeler que plusieurs problématiques avaient été constatées au niveau des fenêtres au cours des interventions précédentes.

En date du 7 novembre 2024, M. [REDACTED] me transmet le courriel de confirmation de la compagnie Chiasson Calfeutrage, indiquant que les travaux de rejointement des allèges de toutes les fenêtres au silicone ainsi que la vérification et la correction, si nécessaire, du calfeutrage des portes et fenêtres du Pavillon Lasalle auront lieu en mars 2025, dès que les conditions météorologiques le permettront. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Gestion des infiltrations d'eau

M. [REDACTED] nous informe par courriel le 30 octobre 2024 que la procédure a été rédigée selon les recommandations et que les journées de formations sont prévues le 7, 14, 21 et 28 novembre 2024. À cet effet, le 30 octobre 2024, je lui demande de m'acheminer par courriel la procédure.

Le 6 novembre 2024, M. [REDACTED] me transmet la procédure à suivre en cas d'infiltration d'eau. Il est indiqué qu'il doit prévoir une rencontre avec Mme [REDACTED] de l'équipe de la direction régionale de la santé publique au travail afin de prendre note de ses commentaires. Étant

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

donné que cet élément avait été discuté en collaboration avec l'équipe de santé au travail. J'invite les parties à s'assurer de la mise en place de la procédure.

Selon le courriel du 6 novembre 2024, la formation, qui devait avoir lieu en novembre 2024, a été reportée au mois de février 2025 en raison d'une éclosion.

Registre infiltrations d'eau

Lors de la rencontre du 28 août 2024, il avait été discuté d'élaborer un registre pour documenter l'historique des infiltrations d'eau. Je rappelle que ce registre pourrait inclure les éléments suivants :

Documentation des infiltrations d'eau : Prendre des photos et des notes détaillant les dommages et les réparations effectuées;

Planification des contrôles : Mettre en place un calendrier de suivi pour s'assurer de la durabilité des réparations et vérifier que les zones affectées ne présentent pas de nouvelles infiltrations.

Système de ventilation

M. [REDACTED] nous informe aussi par courriel que les correctifs ont été complétés sur le système de ventilation à la suite des recommandations de la compagnie Baulne. De plus, il est précisé dans le courriel que le nettoyage des conduits est prévu pour le 31 octobre 2024 avec la compagnie JS VENTILATION INC. Je lui demande de me transmettre par courriel les documents à l'effet que les réparations et le nettoyage ont été effectués. Le 6 novembre 2024, il me transmet les documents de la compagnie Baulne et de la compagnie JS VENTILATION INC.

Je constate sur la soumission de la compagnie Baulne datée du 15 octobre 2024, qu'un remplacement du moteur du condenseur ainsi que le remplacement de pièces doivent être effectués. Toutefois, je n'ai pas la confirmation que les travaux ont été complétés. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel : [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto: @cnesst.gouv.qc.ca)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480194) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2025-01-12	En cours
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480194) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2025-01-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	8 novembre 2024	RAP1488163

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2025 à 13:00	DPI4374826	27 janvier 2025	RAP1497506

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. 3530, rue Jean-Talon Ouest, bureau CP901 Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
Santé Québec-CIUSSS de l'Ouest-Île-Mtl Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1488163).

Personnes contactées

M. ^B [REDACTED] – Pavillon Lasalle

Mme ^C [REDACTED]

Mme ^D [REDACTED] – APTS

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 janvier 2025	RAP1497506

Le 10 janvier et le 17 janvier 2025, je communique par courriel avec M. B afin d'effectuer un suivi du dossier.

Le 21 janvier 2025, je communique avec Mme C et Mme D afin de les informer des démarches en cours.

Le 23 et 27 janvier 2025, M. B me transmet des informations concernant les correctifs en cours.

Description des observations et informations recueillies

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Étant donné que les travaux sont planifiés pour mars 2025 avec la compagnie Chiasson Calfeutrage, M. B s'engage à me communiquer les informations sur le début des travaux dès qu'il recevra la confirmation de la date. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Gestion des infiltrations d'eau

La formation concernant la procédure à suivre en cas d'infiltration d'eau a débuté et sera complétée d'ici la fin février.

Registre infiltrations d'eau

M. B m'informe qu'un registre a été élaboré pour documenter l'historique des infiltrations d'eau. **Ce point sera vérifié lors de la prochaine rencontre.**

Système de ventilation

M. B m'a informé que la compagnie Baulne a précisé que les dernières pièces nécessaires au remplacement du moteur du condenseur seront disponibles le 27 janvier 2025 et que les réparations débuteront dès leur réception. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 janvier 2025	RAP1497506

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 janvier 2025	RAP1497506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1488163) - Délai expire le 2025-01-12 - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480194) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2025-03-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	27 janvier 2025	RAP1497506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1488163) - Délai expire le 2025-01-12 - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480194) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2025-03-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2025 à 9:30	DPI4374826	9 avril 2025	RAP1506132

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 4489161 Canada inc. 3530, rue Jean-Talon Ouest, bureau CP901 Montréal (Québec) H3R 2G3 Représentant de l'employeur Monsieur Arik Azoulay, Président	Numéro : [REDACTED] Pavillon Lasalle 400, rue Louis-Fortier, suite 100A LaSalle (Québec) H8R 0A8

Autres employeurs visés	Numéro
Santé Québec-CIUSSS de l'Ouest-Île-Mtl Madame Chirine Zaraket, Chef de service p p s	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les infiltrations d'eau, l'exposition aux moisissures et la ventilation (voir le rapport RAP1497506).

Personnes rencontrées

Mme ^B [REDACTED]

Mme ^C [REDACTED] – APTS

Mme ^D [REDACTED]

M. ^E [REDACTED]

Mme ^F [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	9 avril 2025	RAP1506132

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Infiltrations d'eau et risque d'exposition aux moisissures

Les travaux avec la compagnie Chiasson Calfeutrage ont commencé le 26 mars 2025. M. E [REDACTED] indique que tous les joints des allèges de fenêtres ainsi que les joints de dilatation en mortier seront refaits en silicone. De plus, le calfeutrage des fenêtres sera remplacé. Les travaux s'échelonneront sur quelques mois. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Je rappelle à l'employeur que les matériaux affectés par l'eau ou présentant des signes de moisissures devront être retirés ou décontaminés en respectant les règles de l'art, notamment la norme BNQ 3009-600/2020 – *Contamination des habitations par les moisissures – Investigation et réhabilitation du bâtiment*, afin d'assurer la protection des travailleurs et des occupants. Les travailleurs qui procèderont au dégarnissage doivent être informés des risques et des méthodes de travail sécuritaires afin de se protéger et de ne pas contaminer les lieux de travail.

Gestion des infiltrations d'eau

M. E [REDACTED] m'informe que l'ensemble des travailleurs ont effectué la formation concernant la procédure à suivre en cas d'infiltration, le dernier groupe complètera la formation prochainement. De plus, il s'engage à me transmettre le registre par courriel.

Registre infiltrations d'eau

M. E [REDACTED] m'informe qu'un registre a été élaboré pour documenter l'historique des infiltrations d'eau. Il s'engage à me transmettre le registre par courriel.

Système de ventilation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	9 avril 2025	RAP1506132

Comme indiqué dans le rapport précédent, des pièces étaient manquantes afin de compléter des réparations du système de ventilation. M. E. m'informe que le contrat avec la compagnie Baulne s'est terminé en mars et n'a pas été renouvelé. Il a octroyé le contrat à la compagnie GR Ventilation, dont une visite est prévue le 2 avril 2025. Considérant que les réparations n'avaient pas été complétées, le rapport d'inspection sera vérifié. **Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation.**

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la **prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail**.

[Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

[Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	9 avril 2025	RAP1506132

ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRST s'applique.

[Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

[Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel : [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto: @cnesst.gouv.qc.ca)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	9 avril 2025	RAP1506132

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INFILTRATIONS D'EAU - ANOMALIES VISUELLES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque l'employeur n'a pas identifié les structures déficientes (anomalies structurelles et d'étanchéité) du bâtiment qui favorisent les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'établissement ni procédé à la réparation ou au remplacement de celles-ci. La présence de matériaux affectés par l'eau favorise la croissance de moisissures pouvant occasionner des effets sur la santé respiratoire des travailleurs. - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1497506) - Délai expire le 2025-03-30 - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1488163) - Délai expire le 2025-01-12 - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480194) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2025-06-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4374826	9 avril 2025	RAP1506132

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
4489161 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 104 SYSTEME VENTILATION Le système de ventilation mécanique n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin. - Suivi le : 2025-01-22 (RAP1497506) - Délai expire le 2025-03-30 - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1488163) - Délai expire le 2025-01-12 - Suivi le : 2024-08-28 (RAP1480194) - Délai expire le 2024-10-30 - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1473134) - Délai expire le 2024-08-27 - Suivi le : 2024-05-14 (RAP1467955) - Délai expire le 2024-06-20 - Suivi le : 2024-04-12 (RAP1463696) - Délai expire le 2024-05-14 - Suivi le : 2024-02-20 (RAP1457569) - Délai expire le 2024-04-10 - Suivi le : 2024-01-24 (RAP1454437) - Délai expire le 2024-02-20 - Suivi le : 2024-01-12 (RAP1453147) - Délai expire le 2024-01-24 - Observé le : 2023-11-16 (RAP1447849) - Délai expire le 2024-01-07	2025-06-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Registre des détenteurs de licence RBQ

Dernière mise à jour 2024 11 06 02 33

Chiasson Calfeutrage inc.

LICENCE VALIDE

Le titulaire est autorisé à agir à titre d'entrepreneur de construction. Il peut donc présenter des soumissions et exécuter ou faire exécuter des travaux de construction pour autrui.

Autre(s) nom(s) Aucun autre nom déclaré	Numéro de licence RBQ 2375 3205 83	Date de délivrance 1985 12 05	Date du paiement annuel 2025 01 08
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1144387249	Adresse 1112 rue de Huard Saint Jérôme QC Canada J5L 0C7	Courriel Non disponible	Téléphone 450 504 8998

Vous êtes le détenteur de cette licence et vous constatez que des informations sont manquantes ou inexactes? [Mettez à jour votre dossier](#)

Catégorie(s) et sous-catégorie(s) autorisée(s) ⓘ

CATÉGORIE ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ

- 2.5 Excavation et terrassement
- 2.7 Travaux d'emplacement
- 3.2 Petits ouvrages de béton
- 4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
- 5.2 Ouvrage métallique
- 6.2 Travaux de bois et plastique
- 7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
- 8 Portes et fenêtres
- 9 Travaux de finition
- 11.2 Équipements et produits spéciaux
- 12 Armoires et comptoirs usinés
- 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
- 17.2 Intercommunication téléphonie et surveillance

Réclamations au cautionnement ⓘ

Aucune réclamation au dossier

Association ou compagnie fournissant le cautionnement

Intact Assurance 20 000 \$

Répondant(s)

1 répondant(s) autorisé(s)

BRUNO CHIASSON

Prêt à conclure un contrat avec un entrepreneur?

Consultez la page [Signer un contrat en bonne et due forme](#) de notre site Web pour vous assurer de protéger vos droits de recours.

Insatisfait des travaux exécutés par un entrepreneur?

Consultez la page [Problème avec votre entrepreneur](#) de notre site Web. Vous pourriez effectuer de démarche pour être indemnié et formuler une plainte contre l'entrepreneur problématique.

Utilisation des contenus

Les données de ce registre sont disponibles sur le site Web de [Données Québec](#) et peuvent être utilisées sous certaines conditions.



© Gouvernement du Québec, 2020







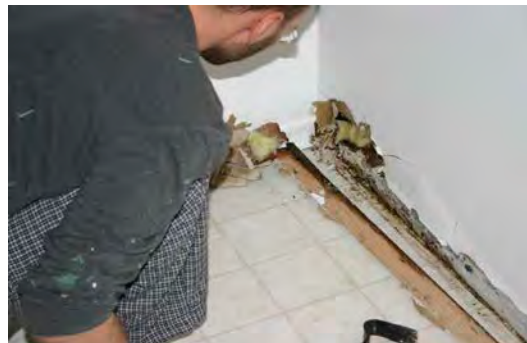


Recommandations pour l'élimination des moisissures

Chrystal Palaty¹ (oct 2010); révisé par Mona Shum²

Résumé

- Une humidité excessive et le développement de moisissures sur la surface des matériaux d'un bâtiment et du contenu peuvent être source de risques pour la santé et ne doivent pas être tolérés dans des environnements intérieurs.
- Le but principal de l'élimination est de réduire le risque d'exposition aux moisissures et d'éviter des dégâts structurels; la cause sous-jacente de l'humidité doit être identifiée et éliminée sinon les moisissures réapparaîtront.
- L'élimination efficace des moisissures et des spores requiert leur élimination physique; même des moisissures mortes peuvent être nocives pour la santé.
- Des stratégies doivent être utilisées pour réduire le risque pour les travailleurs et les occupants pendant l'élimination.
- La prévention permanente est le concept le plus important pour la lutte contre les moisissures; il convient de conserver toutes les surfaces de l'habitation aussi propres et sèches que possible pour éviter la prolifération de moisissures.



Introduction

Ce rapport fournit aux inspecteurs en santé publique (ISP) et aux agents d'hygiène du milieu (AHM) un résumé des connaissances actuelles sur l'élimination des moisissures dans les lieux d'habitation. Cette information est fondée sur le document *Mould Remediation in Indoor Environments – Review of Guidelines & Evidence* (Élimination des moisissures dans les environnements intérieurs – Description des lignes directrices et éléments probants), qui a été commandité par le Centre de collaboration nationale en santé environnementale (CCNSE) et qui inclut un examen complet des éléments probants disponibles sur la base des documents de recherche actuels et les lignes directrices pour l'évaluation des moisissures. L'absence d'éléments probants dans ce domaine confirme la nécessité de poursuivre la recherche sur tous les aspects de l'élimination des moisissures.

Les recommandations fournies dans ce rapport sont destinées à l'élimination dans les logements. Bien que les principes généraux d'élimination des moisissures s'appliquent également aux écoles, aux lieux de travail, aux bâtiments publics et commerciaux qui peuvent être affectés par

¹ Metaphase Health Research Consulting Inc.

² AMEC Environment and Infrastructure

l'humidité et les moisissures à l'intérieur des locaux, l'élimination dans de grands bâtiments implique des interventions et des mesures de sécurité pour un nombre important de personnes.¹⁻⁴ Ce rapport concerne uniquement les situations où l'élimination des moisissures est faisable techniquement et économiquement. Les inondations, les moisissures cachées et la culture de la marijuana en intérieur sont des conditions qui présentent des risques et des difficultés spécifiques. Elles ne sont pas couvertes par ce rapport.

L'objectif de l'élimination des moisissures

L'élimination des moisissures implique la suppression de l'humidité et des moisissures. L'objectif de l'élimination des moisissures n'est pas de créer un environnement stérile, sans champignons, mais de recréer un espace et un contenu aussi équivalent que possible à ce qu'ils étaient avant les dégâts. L'envergure des opérations d'élimination dépend de l'étendue du dégât des eaux et des moisissures; depuis l'élimination des moisissures en surface par un occupant jusqu'à une rénovation structurelle importante requérant une équipe de spécialistes qualifiés. Il n'existe pas à l'heure actuelle de limites chiffrées sur les niveaux acceptables de moisissures dans l'air ou sur les surfaces; la relation entre l'humidité à l'intérieur d'un immeuble, les niveaux d'exposition aux moisissures et les effets sur la santé ne sont pas facilement quantifiables.^{1,4,5}

Les observations montrent que même si les efforts d'élimination ne donnent pas des résultats parfaits, l'élimination peut toutefois réduire potentiellement les moisissures visibles et le nombre de spores dans un bâtiment⁶⁻¹². Elle peut également réduire les problèmes

de santé des occupants.^{6,7,9} Il est impossible de déterminer l'importance des interventions d'élimination nécessaires. Toutefois, des modifications mineures dans la manière dont l'entretien ménager et du bâtiment sont effectués peuvent améliorer de façon importante la qualité de l'air intérieur.¹³

Quand l'élimination est-elle nécessaire?

En l'absence de données chiffrées sur les limites acceptables de moisissures pour la santé, plusieurs possibilités ont été identifiées pour déterminer quand l'élimination des moisissures est nécessaire. Les décisions d'élimination sur la base de la quantité visible de moisissures est une possibilité fondée sur des considérations pratiques, reconnue dans ce domaine et adoptée par la plupart des lignes directrices (Tableau 1).^{3,14-18} Selon les lignes directrices observées, il existe quelques différences sur la classification des moisissures visibles en fonction de la taille. Bien qu'il n'existe que peu d'éléments scientifiques probants pour démontrer que cette méthode est appropriée ou efficace,^{1,14,19} une étude récente montre qu'il existe une corrélation entre les zones de moisissures visibles et le nombre de spores de moisissures présentes.²⁰

Parmi les autres méthodes d'élimination des moisissures, les lignes directrices concernées incluent des démarches fondées sur l'état de la surface examinée (IICRC)²¹ et l'incidence des dégâts d'eau (AIHA).¹ Bien que l'EPA des États-Unis soit en faveur du développement d'un algorithme appelé Environmental Relative Mouldiness Index ou ERMI (Indice de moisissures relatives dans l'environnement) pour estimer l'importance des moisissures dans une habitation,²² la méthode n'a pas encore été validée et ne doit pas être utilisée sauf dans des circonstances spécifiques.

Tableau 1 : Lignes directrices pour les surfaces comportant des moisissures visibles

Classification	Description	Précautions nécessaires
Petite/Surface 1	Surface totale : 1 m ² de prolifération de moisissures visibles ou moins.	La plupart des lignes directrices estiment que les occupants peuvent nettoyer les surfaces inférieures à 1 m ² . Aucune formation spécifique n'est requise. Équipement de protection individuelle (ÉPI) recommandé : masque N-95 et gants en caoutchouc. Les lignes directrices diffèrent sur la nécessité d'un confinement pour cette taille de prolifération. ^{17,18}
Moyenne/Surface II	Surface totale : entre 1 et 4 m ² de moisissures visibles.	La plupart des lignes directrices estiment que les occupants peuvent nettoyer les surfaces moyennement affectées s'ils ont reçu une formation minimale et qu'ils utilisent des procédures appropriées. ÉPI recommandé : masque N-95, lunettes protectrices et gants en caoutchouc. Un confinement minimal est requis, y compris la filtration de l'air et des barrières.
Grande/Surface III	Surface totale : entre 4 et 10 m ² de moisissures visibles.	Élimination réservée aux seuls spécialistes*. ÉPI complet, filtration de l'air et confinement total requis.
Contamination très importante/Surface IV	Prolifération de moisissures visibles contiguës sur une surface supérieure à 10 m ² .	Élimination réservée aux seuls spécialistes*. ÉPI complet, filtration de l'air et confinement total requis. Remarque : seules les lignes directrices du New York City Department of Health and Mental Hygiene (Service de la santé et de l'hygiène mentale de la ville de New York) ¹⁴ et le US Department of Labour (Ministère du travail américain) ¹⁷ incluent les surfaces importantes de prolifération de moisissures.

Remarques : * Les qualifications pour l'élimination, les exigences d'agrément, la formation et la certification des spécialistes de l'élimination sont décrites dans d'autres documents^{1,19}

Pour une explication plus complète sur les différentes classifications le lecteur est invité à consulter les références.

Protection des occupants et des employés pendant l'élimination

Pendant l'élimination, plusieurs stratégies doivent être mises en œuvre pour éviter la contamination des surfaces exemptes de moisissures et réduire les risques pour les occupants et les employés chargés de l'élimination. Ces stratégies incluent :

- (1) une planification appropriée avant l'élimination^{1,21};
- (2) l'éloignement des personnes vulnérables de la zone des travaux, y compris les enfants de moins de 12 mois, les femmes enceintes, les personnes récupérant d'une opération chirurgicale, les personnes souffrant d'immunodépression et celles atteintes de troubles respiratoires chroniques⁵;
- (3) l'utilisation d'Équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié à la situation^{2,14,17,19,21};
- (4) le confinement, pendant l'élimination pour minimiser la dissémination des moisissures et des particules dans les zones environnantes^{1-4,18,21};
- (5) la mise en œuvre de mesures d'assurance et de contrôle de la qualité appropriées pour surveiller les travaux pendant et après un projet d'élimination, afin d'être sûr que la source d'humidité est éliminée, que les moisissures ont été éliminées à l'aide de techniques correctes de suppression de la poussière et que les procédures de confinement et l'ÉPI adéquats ont bien été utilisés.

Stratégies d'élimination et procédures

Les types de construction différents, les conditions climatiques et le type d'occupation font qu'il n'existe pas de norme ou de stratégie uniques pour l'élimination des moisissures; un résumé des principes et des procédés généralement acceptés est repris ci-après :

(1) Identification et élimination de la source des moisissures

C'est l'étape la plus importante et la première à entreprendre pour éliminer les moisissures. Cela peut impliquer des réparations importantes ou des modifications structurelles telles que l'ajout d'une isolation ou l'augmentation de la ventilation à l'aide de ventilateurs, ainsi que la modification des comportements et habitudes des occupants. Quand la source des moisissures a été neutralisée, tous les matériaux et le contenu doivent être immédiatement et complètement séchés; on a pu observer la prolifération de moisissures sur des matériaux mouillés pendant 48 à 72 heures.²³

(2) Assainissement des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC).

Pendant l'assainissement des structures, il peut s'avérer nécessaire de désactiver ou de recouvrir les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) afin d'éviter la contamination et de limiter la dispersion des spores de moisissures et de la poussière dans tout le bâtiment. Les systèmes CVC contaminés par des moisissures doivent être nettoyés par des spécialistes.¹⁹

(3) Retrait et élimination du contenu contaminé

Avant le nettoyage des structures, le contenu contaminé et non contaminé doit être écarté des zones affectées. Le contenu contaminé doit être mis au rebut ou nettoyé à fond à l'aide de méthodes appropriées, pour éviter la réintroduction de poches importantes de spores de moisissures dans les espaces nettoyés. Les méthodes de nettoyage se réfèrent en général aux mêmes lignes directrices que celles du nettoyage des structures, tel que décrit ci-dessous :

(4) Élimination des moisissures sur les structures

L'élimination physique des moisissures de l'immeuble est essentiel. Tant les moisissures vivantes et mortes que les fragments de moisissures sont source de mycotoxines et d'autres dérivés des moisissures, dont il a été démontré qu'ils conservent leurs propriétés antigéniques ou toxiques pendant une longue période.^{4,5} Les stratégies de nettoyage dépendent du

type de matériaux présents et sont classifiées comme suit :

- **Les matériaux poreux avec prolifération de moisissures**, tels que les carreaux de plafond, la tapisserie, les cloisons sèches et les moquettes doivent être enlevés et mis au rebut; ils ne peuvent pas être nettoyés de façon efficace.
- **Les matériaux poreux dont la surface est contaminée uniquement par de la poussière ou des spores de moisissures**, mais qui ne contiennent pas de moisissures, peuvent être décontaminés à l'aide d'un aspirateur à filtre HEPA, s'ils sont secs. S'ils sont humides, les matériaux doivent être nettoyés par des spécialistes. Il est préférable de mettre au rebut les éléments qui sont restés mouillés pendant une longue durée pour éviter que les moisissures se répandent.^{3,16}
- **Les matériaux semi-poreux avec développement de moisissures**, tels que le bois, peuvent être nettoyés en surface à l'aide d'une combinaison de raclage, de brossage et d'aspiration à filtre HEPA. L'intégrité des composants structurels doit être vérifiée avec soin afin de décider de leur remplacement, s'il est établi qu'ils ont été physiquement endommagés.
- **Les matériaux non-poreux**, tels que le carrelage ou le verre, peuvent être brossés et nettoyés.

De nombreuses lignes directrices recommandent l'utilisation de savon ou de détergents avec de l'eau pour éliminer physiquement les moisissures.^{17,19} D'autres lignes directrices recommandent l'utilisation d'eau de javel diluée, si une évaluation par un spécialiste détermine que cela serait nécessaire²⁴; cette recommandation fondée sur les propriétés antifongiques de l'eau de javel et l'utilisation de cette dernière n'a pas été comparée à d'autres méthodes. L'utilisation de fongicides et d'antimicrobiens est controversée en raison des inquiétudes relatives à la toxicité des composés, de doutes sur leur efficacité pour tuer et empêcher la prolifération de moisissures et de la possibilité que les moisissures mortes et les fragments soient toujours toxiques ou antigéniques.¹ Les biocides et les désinfectants sont requis en cas de présence d'eau contaminée (p. ex., eaux usées, terre, eaux de crue).^{1,3,14,21}

Bien que le recouvrement des matériaux avec moisissures par une peinture imperméable ou d'autres produits d'étanchéité soit utilisé, pour éviter la dissémination des particules de moisissures, il n'existe pas d'éléments probants pour supporter cette technique. Le recouvrement n'est pas recommandé par les lignes directrices existantes, car il présente un risque permanent pour les occupants si la peinture ou le produit d'étanchéité sont abîmés, permettant aux

moisissures de se répandre de nouveau dans l'environnement intérieur.

(5) Évacuation des matériaux contaminés

Les matériaux contaminés enlevés de l'immeuble doivent être enfermés dans des sacs en polyéthylène de 6 ml pour éviter la dispersion des spores. Aucune autre disposition spécifique n'est recommandée pour l'évacuation des matériaux contaminés par les moisissures.

(6) Nettoyage final, remise en état et agrément

Quand l'intérieur de l'immeuble et son contenu ont été séchés et que le matériau contaminé par les moisissures a été évacué, la poussière et les traces visibles de débris issus du processus d'élimination doivent être nettoyées à l'aide d'un chiffon mouillé et d'un aspirateur à filtre HEPA. Avant que le confinement soit démonté, des procédures d'agrément doivent confirmer que tous les problèmes d'eau et d'humidité ont été identifiés et traités, et que l'élimination des moisissures est totale; pas de présence de moisissures visibles, de matériaux avec moisissures, de poussières, de débris ou d'odeur de moisi. Les procédures d'agrément peuvent inclure une inspection visuelle, une évaluation olfactive, des mesures de l'humidité, des tests de gants noirs et blancs pour vérifier l'absence totale de poussière, ainsi qu'un échantillonnage des moisissures de l'atmosphère pour déterminer si les niveaux de spores de moisissures atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur sont comparables. Pour des projets importants, la vérification après élimination doit être effectuée par un spécialiste de l'environnement intérieur indépendant. Quand le travail est terminé, y compris le démontage du confinement ou de la barrière, un nettoyage final de tout l'intérieur par un spécialiste est recommandé, à savoir les endroits à l'extérieur de la zone d'élimination, ainsi que le mobilier dur et mou, les rideaux, les stores et toutes les surfaces dures.

La remise en état inclut la reconstruction de toute partie de structure qui a été démontée ou retirée pendant l'élimination. Cela doit être effectué de façon à éviter la prolifération de moisissures dans l'avenir. L'ordre des tâches relatives à l'élimination des moisissures et à la réparation des problèmes d'eau peut être complexe. En effet les travaux de réparation de problèmes d'humidité ou d'eau ne peuvent pas être effectués par l'entreprise tant que l'environnement de travail n'a pas été débarrassé des moisissures. Quand le nettoyage et la remise en état sont terminés le contenu non contaminé peut être réinstallé dans l'habitation.

Suivi et prévention

Quand l'humidité et les moisissures ont été éliminées dans une habitation, les surfaces de celle-ci doivent être conservées aussi propres et sèches que possible pour empêcher le retour des moisissures. Un entretien en continu et une surveillance visuelle sont requis pour éviter de futurs dégâts d'humidité.^{2-5,18,21,25} Les stratégies de prévention incluent :

(1) Réduction de l'humidité par un contrôle de la condensation et de l'hygrométrie

L'excès d'humidité peut être réduit par une meilleure ventilation et en facilitant la circulation de l'air à l'aide de ventilateurs dans les cuisines et les salles de bains ou en ouvrant les fenêtres. La condensation peut être réduite par l'augmentation de la température intérieure et l'isolation des surfaces froides telles que, les murs intérieurs, les greniers et les tuyaux d'eau froide.^{2,3,18,26-28}

(2) Entretien préventif des structures des immeubles et des systèmes CVC

Les fuites d'eau et autres dégâts d'eau peuvent être évités si un entretien préventif approprié est mis en place et si les réparations sont effectuées sans délais. Les systèmes CVC doivent faire l'objet d'une inspection et d'un entretien réguliers. Le nettoyage professionnel des conduites d'aération ne semble pas améliorer les problèmes de santé. Il n'est donc nécessaire qu'en présence de prolifération de moisissures dans ces conduites.²⁹

(3) Campagnes de sensibilisation et de mise en œuvre d'autres pratiques pour diminuer l'humidité et les moisissures

Les occupants doivent être informés sur la façon dont les activités résidentielles telles que la cuisine, les bains ou une utilisation inappropriée des appareils électroménagers (p. ex., les sèche-linge ventilés vers l'intérieur), peuvent générer de l'humidité. Des mesures simples au niveau de l'environnement ou du comportement peuvent diminuer les concentrations de moisissures à l'intérieur et d'autres allergènes : les modifications des habitudes de nettoyage et d'entretien ménager, une amélioration de la ventilation, la réduction du nombre de plantes, l'élimination du désordre, de systèmes de filtration d'air ou de filtres à air et l'utilisation de paillasons.^{13,27,28,30,31}

Sources d'information recommandées aux propriétaires sur les moisissures et les moyens d'y remédier

Société canadienne d'hypothèques et de logement
<http://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/co/enlo/vosavoma/humo/index.cfm>

Lignes directrices de Santé Canada sur les problèmes d'humidité et d'hygrométrie <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/air/in/poll/mould-moisissure/rid-debarrasser-fra.php>

[sc.gc.ca/ewh-semt/air/in/poll/mould-moisissure/rid-debarrasser-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/air/in/poll/mould-moisissure/rid-debarrasser-fra.php)

National Institute of Environmental Health Sciences (NIEHS) [Institut national sur les sciences de la santé environnementale]
<http://www.niehs.nih.gov/health/topics/agents/mold/index.cfm>

U.S. Centers for Disease Control and Prevention (Centres de contrôle des maladies et de prévention)
<http://www.cdc.gov/mold/>

U.S. Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)
<http://www.epa.gov/mold/moldguide.html>

Remerciements

L'auteur souhaite remercier vivement Goran Krstic, Del Malzahn, Dennis Stefani, Vicki Wearmouth, Lesley Clements, et Michele Wiens pour leur contribution et l'examen de ce document.

Références

1. Prezant B, Weekes DM, Miller JD. Recognition, evaluation and control of indoor mold. Fairfax, VA: American Industrial Hygiene Association; 2008.
2. Santé Canada. Contamination fongique dans les immeubles publics : effets sur la santé et méthodes d'évaluation. Ottawa, ON: Santé Canada; 2004. Available from: <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/fungal-fongique/index-fra.php>.
3. U.S. Environmental Protection Agency. Mold Remediation in Schools and Commercial Buildings. Washington, DC: EPA, Office of Air and Radiation, Indoor Environments Division; 2001. Report No.: EPA 402-K-01-001. Available from: http://www.epa.gov/mold/mold_remediation.html.
4. Macher J, editor. Bioaerosols: Assessment and control. Cincinnati, OH: American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH); 1999.
5. Institute of Medicine, Committee on Damp Indoor Spaces and Health. Damp indoor spaces and health. Washington, DC: National Academies; 2004.
6. Howden-Chapman P, Matheson A, Crane J, Viggers H, Cunningham M, Blakely T, et al. Effect of insulating existing houses on health inequality: cluster randomised study in the community. BMJ. 2007;334(7591):460-4.
7. Barnes CS, Dowling P, Van Osdol T, Portnoy J. Comparison of indoor fungal spore levels before and after professional home remediation. Ann Allergy Asthma Immunol. 2007;98(3):262-8.
8. Haverinen-Shaughnessy U, Hyvärinen A, Putus T, Nevalainen A. Monitoring success of remediation: Seven case studies of moisture and mold damaged buildings. SciTotal Environ. 2008;399(1-3):19-27.
9. Kercksmar CM, Dearborn DG, Schluchter M, Lintong X, Kirchner HL, Sobolewski J, et al. Reduction in asthma morbidity in children as a result of home remediation aimed at moisture sources. Environ Health Perspect. 2006;114(10):1574-80.
10. Klitzman S, Caravanos J, Belanoff C, Rothenberg L. A multihazard, multistrategy approach to home remediation: Results of a pilot study. Environ Res. 2005;99(3):294-306.
11. Rockwell W. Prompt remediation of water intrusion corrects the resultant mold contamination in a home. Allergy Asthma Proc. 2005;26(4):316-8.
12. Patovirta R-L, Reiman M, Husman T, Haverinen U, Toivola M, Nevalainen A. Mould specific IgG antibodies connected with sinusitis in teachers of mould damaged school: A two-year follow-up study. Int J Occup Med Environ Health. 2003;16(3):221-30.
13. Tranter DC, Wobbema AT, Norlien K, Dorschner DF. Indoor allergens in Minnesota schools and child care centers. J Occup Environ Hyg. 2009;6(9):582-91.
14. New York City Department of Health and Mental Hygiene. Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments. New York, NY: Environmental and Occupational Disease Epidemiology Unit; 2008 November. Available from: <http://www.nyc.gov/html/doh/downloads/pdf/epi/epi-mold-guidelines.pdf>.
15. Yukon Health and Social Services. Interim strategy for responding to mould in rental accommodations. Whitehorse, YK: Yukon Health and Social Services, Environmental Health Services; 2009.

16. Scott JA. Clean-up procedures for mold in houses. Ottawa, ON: Canada Mortgage and Housing Corporation Press; 2005.
17. Occupational Safety and Health Administration (OSHA). Preventing Mold-Related Problems in the Indoor Workplace. Washington, DC: U.S. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration; 2006. Report No.: 3304-04N. Available from: http://www.osha.gov/Publications/preventing_mold.pdf
18. Flannigan B, Morey PR. Control of moisture problems affecting biological indoor air quality. ISIAQ Guideline TFI-1996. Santa Cruz, CA: International Society of Indoor Air Quality and Climate (ISIAQ); 1996.
19. National Clearinghouse for Worker Safety and Health Training. Guidelines for the Protection and Training of Workers Engaged in Maintenance and Remediation Work Associated with Mold. Washington, DC: MDB, Inc.; 2005 May. Available from: <http://www.nmhc.org/Content/ServeFile.cfm?FileID=4702>
20. Haas D, Habib J, Galler H, Buzina W, Schlacher R, Marth E, et al. Assessment of indoor air in Austrian apartments with and without visible mold growth. Atmos Environ. 2007;41(25):5192-201.
21. Institute of Inspection Cleaning and Restoration Certification (IICRC). IICRC S520 standard and reference guide for professional mold remediation. Vancouver, WA: IICRC; 2008.
22. Vesper S, McKinstry C, Cox D, Dewalt G. Correlation between ERMI Values and Other Moisture and Mold Assessments of Homes in the American Healthy Homes Survey. J Urban Health. 2009;86(6):850-60.
23. Brandt M, Brown C, Burkhart J, Burton N, Cox-Ganser J, Damon S, et al. Mold prevention strategies and possible health effects in the aftermath of hurricanes and major floods. MMWR Morb Mortal Wkly Rep. 2006;55(RR-8):1-27.
24. Santé Canada. Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel : Moisissures. Ottawa, ON: Santé Canada, Santé de l'environnement et du milieu de travail; 2007. Available from: <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/mould-moisissure-fra.php>.
25. World Health Organization. Damp and mould. Health risks, prevention and remedial actions. Information brochure. Copenhagen, Denmark: WHO, Regional Office for Europe; 2009. Available from: http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0003/78636/Damp_Mould_Brochure.pdf.
26. World Health Organization. WHO guidelines for indoor air quality: dampness and mould. Copenhagen, Denmark: WHO, Regional Office for Europe; 2009. Available from: <http://www.euro.who.int/document/E92645.pdf>
27. Wu F, Takaro TK. Childhood asthma and environmental interventions. Environ Health Perspect. 2007;115(6):971-5.
28. Johnson L, Ciaccio C, Barnes CS, Kennedy K, Forrest E, Gard LC, et al. Low-cost interventions improve indoor air quality and children's health. Allergy Asthma Proc. 2009;30(4):377-85.
29. U.S. Environmental Protection Agency. Should You Have the Air Ducts in Your Home Cleaned? Washington, DC: EPA, Office of Air and Radiation, Indoor Environments Division; 2010. Report No.: 402-K-97-002. Available from: <http://www.epa.gov/iaq/pubs/airduct.html>.
30. Myatt TA, Minegishi T, Allen JG, MacIntosh DL. Control of asthma triggers in indoor air with air cleaners: a modeling analysis. Environ Health. 2008;7:1-13.
31. Richardson G, Eck S, Jones R. How is the indoor environment related to asthma?: Literature review. J Adv Nurs. 2005;52(3):328-39.

Le présent document a été produit en octobre 2010 et révisé en mars 2014 par le Centre de collaboration nationale en santé environnementale (CCNSE), basé au Centre de contrôle des maladies de la Colombie-Britannique.

Il est permis de reproduire le présent document en entier seulement.

La production de ce document a été rendue possible grâce à une contribution financière provenant de l'Agence de la santé publique du Canada par l'intermédiaire du Centre de collaboration nationale en santé environnementale.

Photographies : Paul Senyszyn; sous licence de iStockphoto

ISBN: 978-1-926933-69-6

© Centre de collaboration nationale en santé environnementale, 2014.

200 – 601 West Broadway
Vancouver, BC V5Z 3J2

tél. : 604-829-2551
contact@ccnse.ca



National Collaborating Centre
for Environmental Health

Centre de collaboration nationale
en santé environnementale

Pour nous faire part de vos commentaires sur ce document, nous vous invitons à consulter le site internet suivant: http://www.ccnse.ca/fr/commentaires_du_document

www.ccnse.ca

































Québec

CC9 Estagyn IV le-
miound'hui

ACTIVITÉS D'EXCEPTION CONFIEES A DES NON-PROFESSIONNELS - FORM

DOSSIER DE L'UNION DES NON-PROFESSIONNELS - FORM

65 PC

75 HTP

23/11/13 6.6051

136605

CONSIGNES POUR ACTIVITES D

23/10/26	65	PC
23/10/27	68	PC

A DES NON-PROFESSIONNELS - FORM
 7
 68 P.C.
 CONSIGNES POUR ACTIVITÉS D'EXCEPTION

75	40
----	----

DOSSIER DE L'IN-
NELS - FO

93.1

Q3-11

CONSIG

maul









































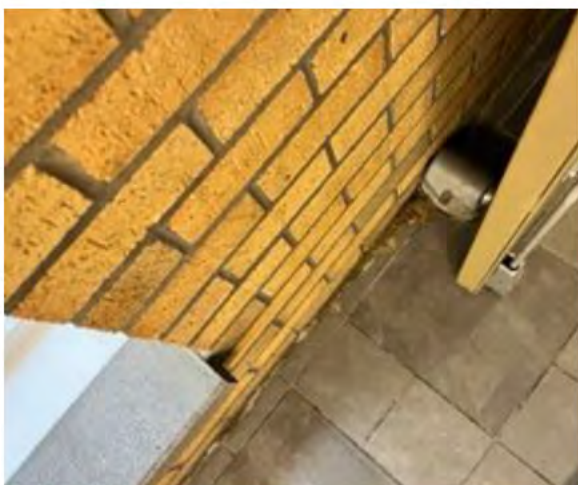
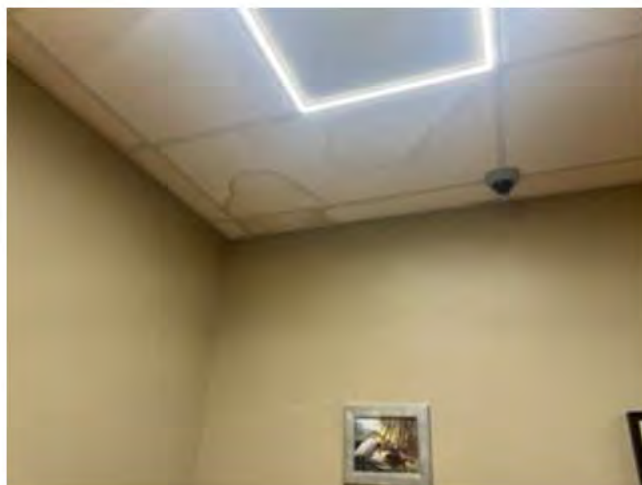








corridor sous sol 1



corridor sous sol 1



corridor 4eme près sortie de la terrasse



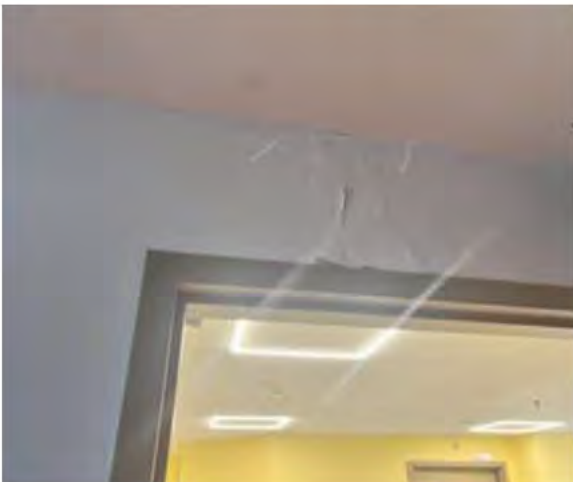
corridor 4eme près sortie de la
terrasse



corridor 4eme près porte terrasse



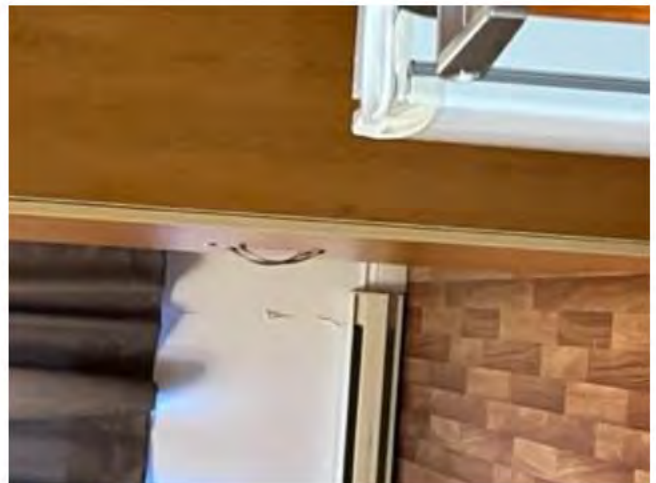
corridor 4eme (près du



chambre



chambre



chambre



chambre [redacted]

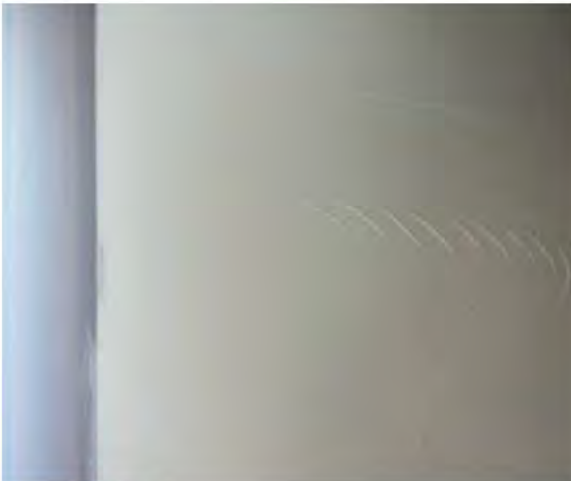


chambre [redacted]

chaudière pour récupérer
l'écoulement)



corridor 3B



Chambre [redacted]



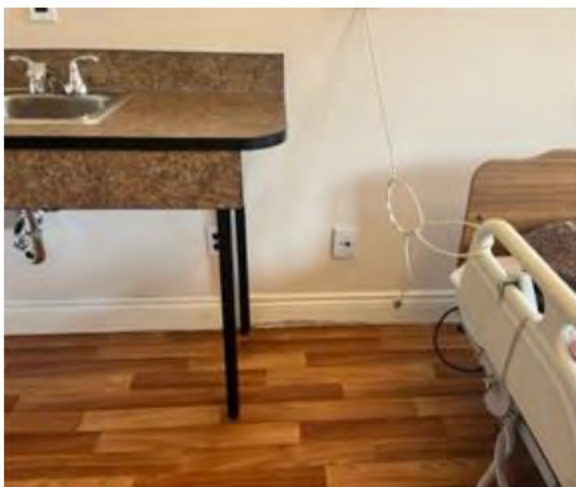
chambre [redacted]



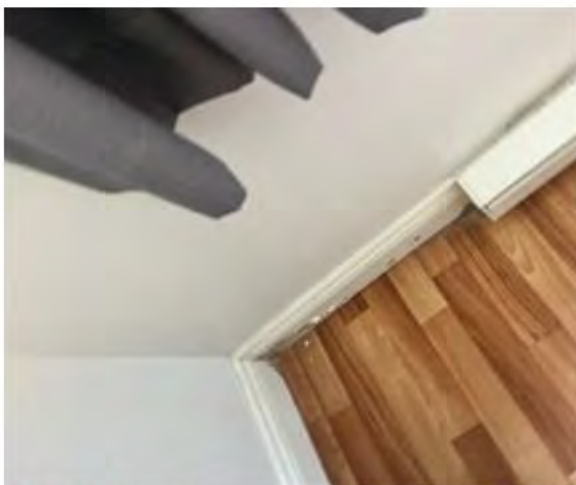
salle commune 3B ([redacted] rapporte que
lors de forte pluie ils doivent mettre



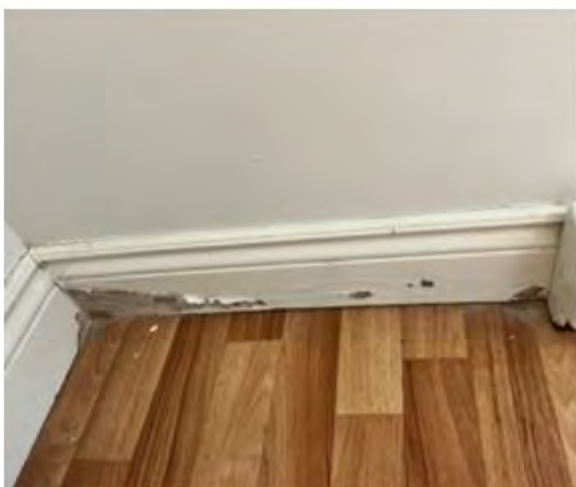
chambre



chambre



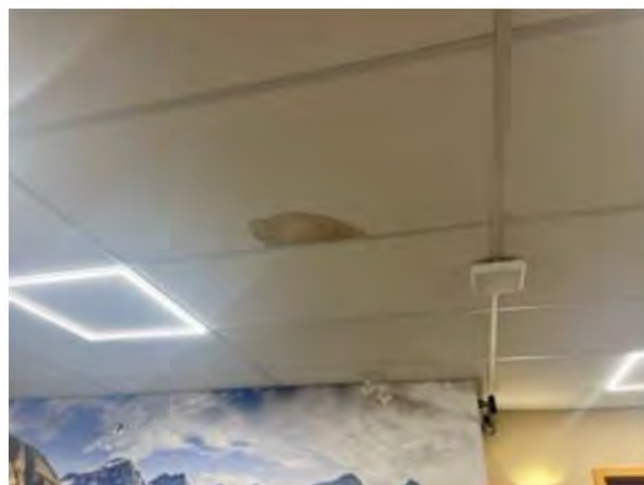
chambre



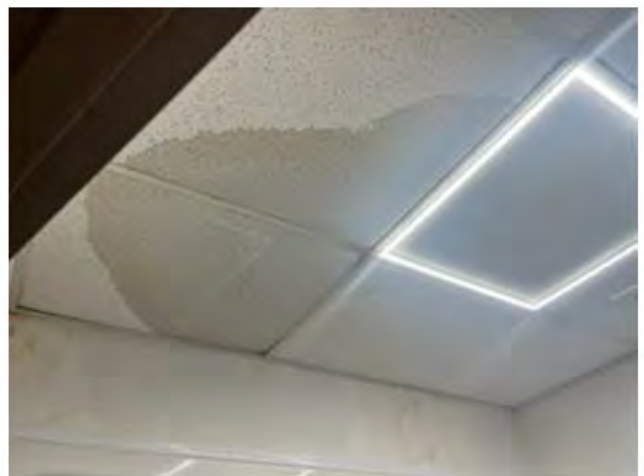
chambre



chambre

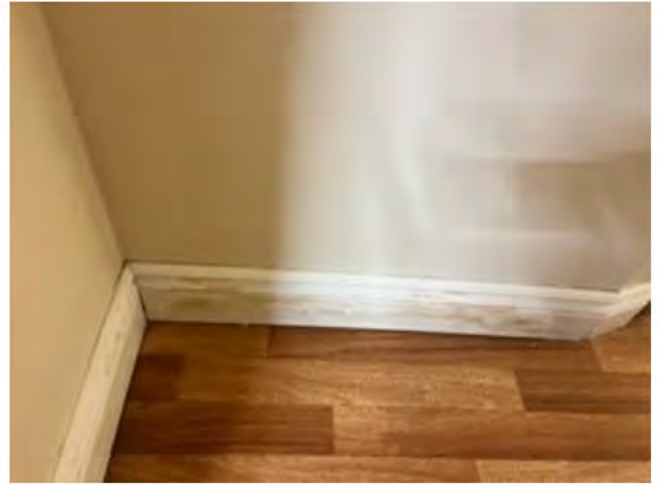


corrido 3B

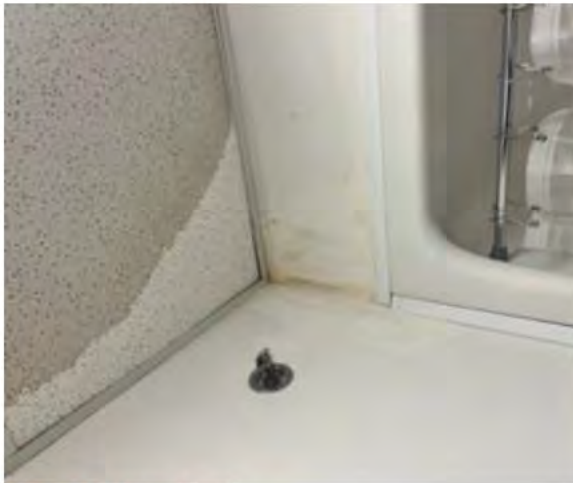




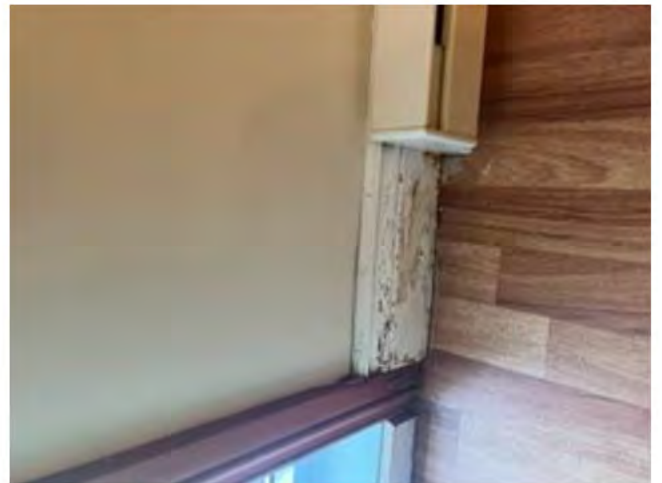
salle de bain



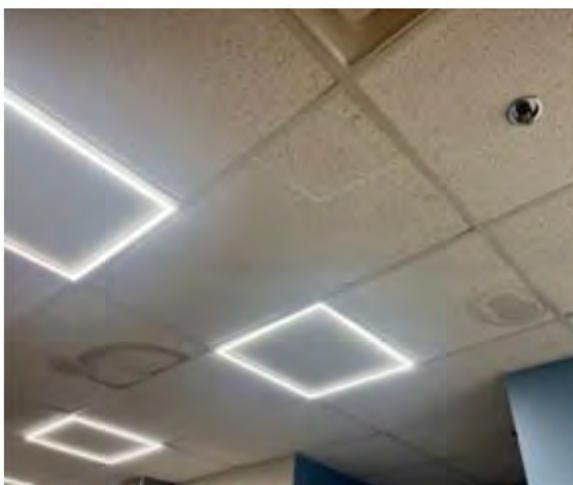
chambre



salle de bain



chambre



salle a manger 2A



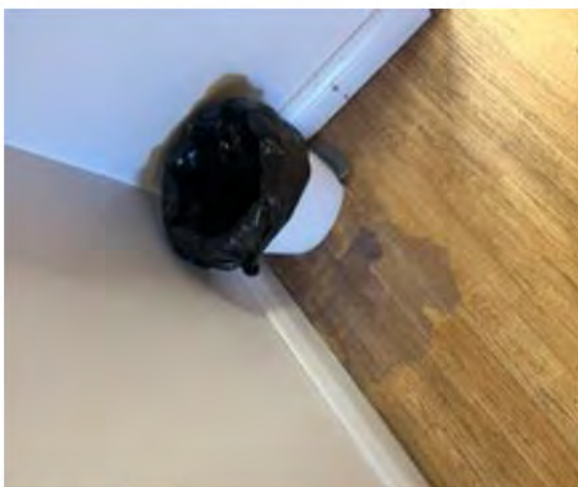
chambre



salle de bain



salle de bain



chambre



salle de bain



chambre



Salle a mangé 1A



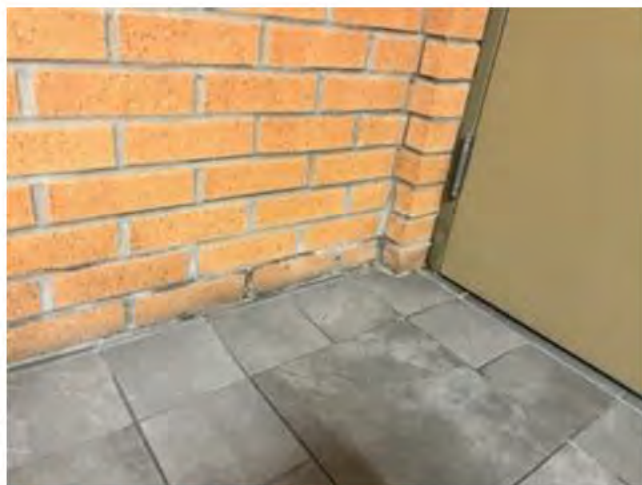
cage escalier (celle près du bureau)



Plafond salle activité SS1



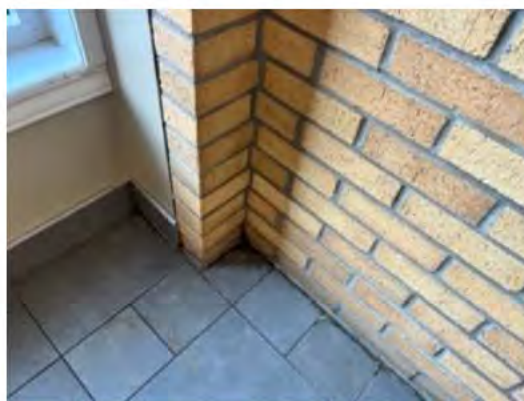
cage d'escalier (celle près du bureau)



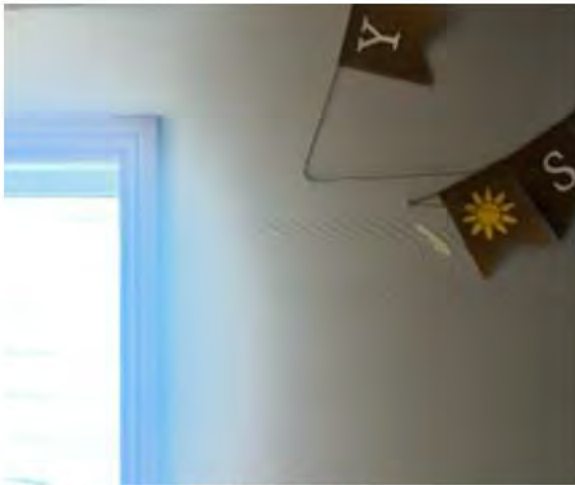
Mur du corridor derrière porte bibliothèque SS1



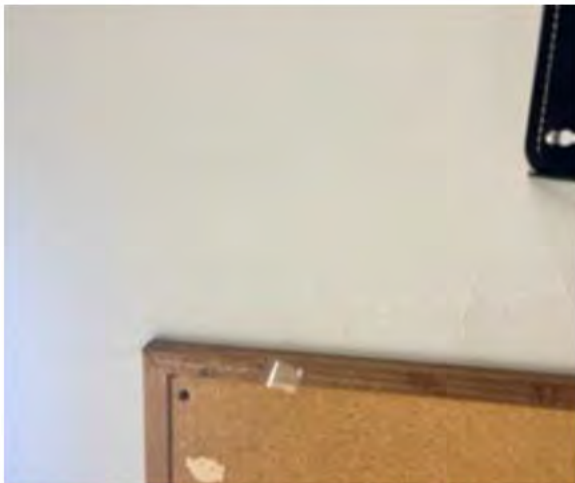
Plafond corridor SS1



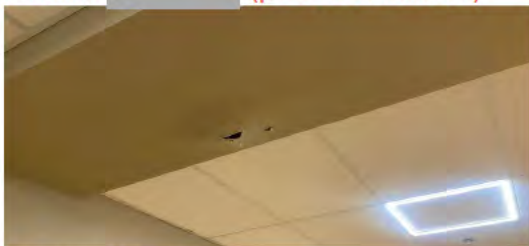
Corridor sous sol 1 ,près des fenêtre de la terrasse



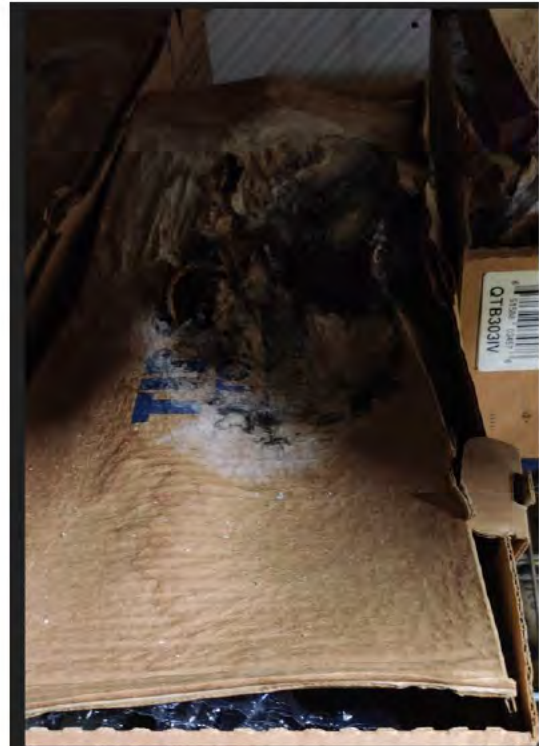
Bureau (peinture écaillé)



Bureau (peinture écaillé)



Corridor 1^{er} sous sol



Boites avec moisissure et l'eau dans la boîte



Souris













www.catchmasterPRO.com

MOUSE & INSECT GLUE TRAP

72MB - NON-TOXIC

fold

IPM Record Keeper

EST. NO. 91547-47-1

31 MU 2023

Month	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec
JAN												
FEB												
MAR												
APR												
MAY												
JUN												
JUL												
AUG												
SEP												
OCT												
NOV												
DEC												

WARNING

Do not dispose of this trap in the trash.

Dispose of this trap in the trash.































